Le Journal de
Culture & Démocratie

36

Novembre 2014
Périodique de l'asbl
Culture & Démocratie

Sommaire

- Les droits culturels, des droits de l'homme aux droits constitutionnels | *Sabine de Ville* | 1
- De la nature politique et juridique des droits de l'homme et en particulier des droits culturels | *Patrice Meyer-Bisch* | 2
- Des droits culturels au droit de participer à la vie culturelle. Entretien avec Céline Romainville | *Baptiste De Reymaeker* | 5
- Le droit à la culture: un droit de l'homme et du citoyen | *Joëlle Zask* | 9
- Expérience esthétique et démocratie | *Alain Kerlan* | 12
- Changer de positionnement stratégique? | *Roland de Bodt* | 14
- La dimension culturelle de la santé. Entretien avec Mark Vanderveken | *Baptiste De Reymaeker* | 16
- L'effectivité des droits culturels dans les chantiers de Culture & Démocratie | *Hélène Hiessler* | 17
- Les droits culturels au cœur du nouveau décret des centres culturels: du concept à sa mise en œuvre | *Bernadette Vrancken* | 20
- La culture: une question de normes davantage que de droits. Suite à un entretien avec Alain Brossat | *Baptiste De Reymaeker* | 22
- Les droits culturels en France, entre espérance et déconvenue | *Jean Hurstel* | 26
- Côté images: Vasco Ascolini | *Georges Vercheval* | 28

Les droits culturels, des droits de l'homme aux droits constitutionnels

Ce numéro clôture la série de journaux réalisés par nos commissions dans le cadre du vingtième anniversaire de notre association. La commission Droits à la culture boucle la boucle et questionne ce concept qui, telle une boule de feu, embrase depuis quelques années la réflexion sur les politiques culturelles.
La question des droits culturels est-elle l'ultime ressource, le remède miracle pour penser la démocratisation de la culture et la démocratisation culturelle, l'une et l'autre également à la peine?
Certes non, nous préférons y ajouter une nouvelle entrée – celle des droits – et une autre grille d'analyse susceptible de renouveler l'approche de ces questions. Nous y travaillons depuis longtemps. En 2009, dans le cadre de la campagne «Culture et vous?», un dossier d'information sur le droit à l'épanouissement culturel a été élaboré par nos soins. Il est toujours disponible et toujours d'actualité, bien peu de choses ayant significativement bougé depuis lors.

Ce Journal, comme bien d'autres avant lui, est un espace de réflexion critique et de débat. La question des droits culturels est complexe, elle émarge à différents domaines de recherche et l'unanimité n'est pas au rendez-vous. Les analyses portées respectivement par Céline Romainville et Patrice Meyer-Bisch s'inscrivent dans une controverse – droit constitutionnel vs droits de l'homme – dont on lira ici l'état présent.
Les autres contributions dessinent le paysage dans lequel peut se penser la question des droits culturels.
Comment se penser comme acteur/actrice culturel(le) dans ses ancrages premiers et dans ses enracinements nouveaux, comment s'inscrire en liberté dans une expérience culturelle et artistique forte sans la transmission et le questionnement éclairés de l'école? Alain Kerlan évoque l'éducation artistique et culturelle comme un droit jusqu'ici peu réalisé, Joëlle Zask, interrogeant plus largement ce qui relie l'expérience esthétique et la démocratie, pose comme condition de celle-ci, l'individuation «grâce à une école éducative pour tous», garante de l'intégration sociale.
Dans cette articulation entre culture et démocratie, Roland de Bodt pose que le droit de participer à la vie culturelle est bien un des droits sociaux et que la participation culturelle est bien la condition d'une vie en société. Elle constitue, à ce titre, un droit que chacun peut opposer à la puissance publique.
Bernadette Vrancken, responsable de structure, livre ses réflexions sur le nouveau décret relatif aux centres culturels. Elle montre comment ce texte peut stimuler une pensée et une action qui prennent encore mieux en compte la demande culturelle des citoyens. Jean Hurstel s'alarme pour sa part de la stagnation voire du recul des politiques supposées garantir l'effectivité des droits culturels à l'échelle européenne.
Comme bien d'autres contributeurs, il en appelle à un travail inscrit plus fortement dans le terrain, au cœur des communautés humaines, villes ou campagnes, quartiers ou friches, où les citoyens empoigneraient la question culturelle dans une autonomie radicale, s'affranchissant des initiatives de médiation destinées à remettre tout le monde dans le même bercail. La culture est aujourd'hui une question de normes, dit Alain Brossat qui déconstruit avec vigueur nos illusions sur les droits culturels et sur les vertus démocratiques supposées de la culture.

Aujourd'hui, quelles que puissent être nos questions, nos inquiétudes et nos désenchantements, quelles que soient les incertitudes nouvelles en matière de politique culturelle, nous croyons plus que jamais à la nécessité absolue de poursuivre, bien au-delà de ce Journal, une réflexion, une action voire un combat, à propos du droit pour chacun et chacune de participer à la vie culturelle.

Sabine de Ville
Présidente
de Culture & Démocratie

De la nature politique et juridique des droits de l'homme et en particulier des droits culturels

Il n'y pas d'un côté le point de vue «du» juriste et de l'autre celui «du» philosophe, ou d'un autre spécialiste, d'une part parce que beaucoup de disciplines du droit et de doctrines diverses sont en jeu, de même pour la philosophie et les sciences sociales, et d'autre part parce que l'interdisciplinarité est à la source de la substance des droits de l'homme depuis leur conception jusqu'à leur réalisation. Enfin parce que les droits de l'homme relèvent d'un processus de genèse avant tout politique qui s'inscrit dans les disciplines constituantes du politique, notamment les disciplines chargées d'écrire les droits et libertés. C'est particulièrement sensible pour les droits culturels qui touchent l'intime de chacun aussi bien que l'intime du tissage social.

C'est pourquoi il n'existe pas de définition officielle des droits de l'homme, du moins aux Nations Unies, car ces droits se construisent et leur interprétation se développe au fur et à mesure des prises de conscience internationales, avec toutes les difficultés que cela implique. Le souci est d'interpréter les normes existantes, voire d'en construire de nouvelles, dans le sens de la protection de la dignité humaine, en tenant compte du fait que les instruments sont «vivants», qu'ils évoluent avec les nouvelles prises de conscience et doivent aussi servir à répondre aux questions urgentes du présent. Aucune définition ne fait autorité générale, le concept est en genèse, et c'est bien juste.[1]

On n'a pas attendu de définir l'homme et sa dignité pour en écrire les droits. Ce que l'on sait, c'est qu'il est indigne, inhumain, de torturer, d'affamer, de priver de soin, d'emprisonner pour délit d'opinion, mais aussi d'interdire de parler sa langue, de pratiquer un art, d'accéder aux sciences. Il en va ainsi pour chaque droit de l'homme, qu'il soit encore en construction ou qu'il paraisse bien établi en droit positif. L'universalité n'est légitime que dans la mesure où elle avance par voie négative, sans quoi les normes seraient des standards imposés. En réalité les droits de l'homme ne sont rien d'autre que des seuils de libertés, des seuils de démocratie.

Au cœur de la texture démocratique et de sa dynamique

Dignité humaine et culture sont inséparables, tel est l'enjeu politique. Pour beaucoup, les droits de l'homme relèvent simplement du droit, alors que ce sont d'abord des normes politiques, en principe adoptées selon un processus rationnel et démocratique, mettant en jeu une bonne partie des valeurs fondamentales qui «constituent» une communauté politique, s'inscrivant dès lors logiquement dans sa constitution. Ce ne sont pas seulement des «objectifs à atteindre» mais des principes de fonctionnement, des fins et des moyens, comme le développe Amartya Sen.[2] Personne ne peut dissocier l'effectivité des libertés d'expression et d'association du fonctionnement d'une démocratie puisque c'est la dynamique même de toute culture démocratique. Chaque droit de l'homme est l'écriture d'une des libertés et responsabilités qui constituent les citoyens en tant que sujets, libres et responsables au sein de leurs interactions culturelles, civiles, écologiques, économiques, politiques et sociales. Ainsi, une personne privée du droit de participer à la vie culturelle ne peut faire pleinement le lien entre ses valeurs propres dans sa situation particulière et les valeurs culturelles qui fondent la communauté politique (commune, région, État, union super-étatique) dont elle est membre: elle est de fait privée de participation à la citoyenneté. Il est en principe clair pour tout le monde que l'effectivité du droit à l'éducation tout au long de la vie est une condition de l'exercice de la citoyenneté. Il en va de même pour tous les droits culturels contenus dans ce «panier de droits» qu'est le droit de participer à la vie culturelle.

La nature politique des droits de l'homme est la matrice de leur développement juridique: les droits de l'homme ne tombent pas du ciel, leur contenu est progressivement approuvé par la décision démocratique appuyée sur des arguments de rationalité multidimensionnelle, et c'est encore la décision démocratique qui arrête les programmes de mise en œuvre. Enfin c'est l'ensemble des citoyens qui est coresponsable *in fine* de la réalisation de ces droits, sous garantie de l'État démocratique. La voie judiciaire est essentielle, mais elle reste l'exception. L'appareil législatif est au service des droits et des responsabilités de chacun. Les différentes disciplines concernées du droit partagent ce qu'on appelle «le devoir de positivation», à savoir la responsabilité de traduire les droits de l'homme en droit positif. Pour que ces droits prennent plein effet, qu'ils deviennent «effectifs», il est certes essentiel qu'ils acquièrent une pleine positivité juridique jusqu'à pouvoir être portés devant les tribunaux. Mais l'effectivité ne se résume pas à la justiciabilité (la sanction administrative ou judiciaire). Elle est en-deçà et au-delà: il faut aussi des mesures politiques cohérentes et contraignantes, et il faut surtout que l'ensemble des acteurs d'une société prenne ses responsabilités, avec le secours des lois quand elles existent et qu'elles sont adéquates. Ce sont les parents et les enseignants qui sont, avec la garantie de l'État quand il est légitime et capable, les premiers responsables de la réalisation du droit à l'éducation.

Il y a interdépendance entre droit et politique, aussi bien depuis la genèse des idées et de la production des normes, puis la promulgation de déclarations suivies d'effets (publicité des valeurs, structure d'espace public), jusqu'à l'écriture des différents niveaux législatifs (publicité de la loi) et la construction des dispositifs de mise en œuvre, de contrôle, de contrainte *ante* et *post* (publicité des contrôles).

Du «droit à la culture» aux droits culturels

La culture est trop belle, trop intime, trop libre et aussi trop plurielle pour être objet de droit, et pourtant, sans accès aux ressources culturelles, sans expérience des libertés culturelles, un être humain n'a la possibilité d'exercer aucun de ses droits, et *a fortiori* aucune de ses responsabilités. Tel est le paradoxe. Comme pour la définition de l'homme et de sa dignité, il n'est pas possible d'attendre un consensus sur la culture et sur l'identité culturelle pour écrire des droits culturels contraignants au sein de l'ensemble universel, indivisible et interdépendant des droits humains. C'est en définissant les droits qu'on précise leur fondement, leur objet, leur importance, leur spécificité. Nul ne peut nier que l'on porte atteinte à l'identité d'une personne en injuriant sa mémoire, en niant ou dénaturant les références culturelles qui lui sont précieuses, en la privant par exemple d'accès à ces ressources, en déformant une tradition religieuse ouverte en un intégrisme sectaire, en détruisant des valeurs patrimoniales, en la privant d'une éducation au respect de ses propres références comme à celui d'autres références, en lui inter-

disant le droit de parler sa ou ses langue(s), en la soumettant à une désinformation systématique. Il y a tant d'exemples de violations très graves de ce type, notamment au cœur des situations d'extrême pauvreté et d'extrême violence. Il s'agit en fait de protéger l'intime propriété de ses références culturelles, porteuses d'identité, de valeur et de sens.

Telle est la définition que la Déclaration universelle de l'Unesco sur la diversité culturelle ainsi que la Convention de 2005 utilisent: un bien ou une activité culturelle sont définis comme «porteu[r]s d'identité, de valeur et de sens». Dans tout le champ complexe des disciplines culturelles, il y a de la créativité, en interaction avec les champs du social mais aussi de l'économie. S'il y contribue, le culturel n'a pas le monopole de la créativité.

Dès lors, je ne vois pas du tout pourquoi Céline Romainville, dans l'ouvrage *Neuf essentiels pour comprendre les «droits culturels» et le droit de participer à la vie culturelle*, critique la définition large de la culture adoptée par le Comité des droits économiques, sociaux et culturels en son Observation Générale 21, au motif que cette définition ne serait pas juridiquement opérationnelle.[3] Résultat: la définition qu'elle propose se réduit, me semble-t-il, aux activités artistiques et aux patrimoines. La réduction n'est pas que positiviste, elle est aussi administrative. Entre une approche floue non opérationnelle et une conception restrictive qui sépare les beaux-arts et les patrimoines du continuum de la culture quotidienne, il ne peut exister de bon choix. Cherchez l'erreur.

Le raisonnement que nous avons suivi lors de la rédaction de la Déclaration de Fribourg à partir de nombreuses observations, notamment en situation de pauvreté, et qui a été partiellement repris par l'Observation générale 21, a consisté à conserver l'extrême complexité nécessaire mais en remettant le sujet de droit au centre: chaque personne, seule ou en commun. Il faut pour cela maintenir les deux termes de la dialectique.

Il n'est pas possible de ne pas prendre une notion large de la culture, car celle-ci englobe aussi bien les activités artistiques, scientifiques, éducatives, religieuses, sportives, que les modes de vie (vêtement, cuisine, habitat…). Chacun a droit non seulement à être introduit à ces disciplines culturelles mais aussi à découvrir la fécondité de leurs correspondances. Est culturel ce qui permet la circulation du sens. La capacité culturelle d'une personne peut être très concrètement comprise comme sa capacité de toucher et d'être touché. Comment est-ce possible si sa langue est trop pauvre, si elle a honte de son corps, de sa famille, de son village, de sa religion, de ses propres idées et émotions?

Mais alors, comment une notion si large peut-elle être opérationnelle en politique, en droit, en économie? En suivant la logique personnaliste des droits de l'homme: c'est le droit de chaque homme à cette complexité qui signifie la participation à la vie culturelle dans la diversité de ses dimensions et activités.

Le sujet est précis mais l'objet est complexe: pas moyen de faire autrement. Si on continue d'employer l'expression de «droit à la culture», il n'est pas possible de sortir de l'impasse et on est obligé de rétrécir le champ culturel à ce qu'un secteur de l'administration, responsable d'une politique culturelle, peut saisir. Mais qui peut prétendre qu'un droit de l'homme n'a pas une fonction normative transversale pour toutes les politiques? Par ailleurs, il n'y a pas plus de sens à parler de «droit à la culture» que de droit à l'économie, par exemple: la culture, l'économie ou le social sont des domaines généraux en interaction et ils ne peuvent, comme tels, être des objets de droit.
Cherchons donc plus concrètement dans l'observation des violations le «panier de droits culturels» qui est en question, et en formation.[4] De façon générale, nous proposons cette définition: «Les droits culturels sont les droits d'une personne, seule ou en commun, de choisir et d'exprimer son identité, d'accéder aux références culturelles, comme à autant de ressources qui sont nécessaires à son processus d'identification.»[5] Ce sont les droits qui autorisent chaque personne, seule ou en commun, à développer ses capacités d'identification, de communication et de création.

L'identité est si concrète: le retour au sujet

Au même titre, Céline Romainville récuse la notion d'identité, au motif que celle-ci est partout et déjà protégée par le principe de non-discrimination. Nous avons répondu à cette objection.[6] Lorsqu'une enfant a été «placée» petite fille dans une institution sous prétexte que sa famille ne lui donnait pas une éducation convenable (cette interruption de filiation a été commise dans de très nombreux pays) et qu'elle se trouve à présent maman sans modèle maternel, sans ressources culturelles propres, certes elle a été victime d'une discrimination, mais cela n'autorise nullement à ne pas qualifier la violation précise des divers droits concernés: son identité lui a été volée, avec son enfance. Elles et ils sont légion dans cette situation. Si cela n'est pas concret… Enfin, s'il était vrai que la notion d'identité était actuellement «insaisissable par le droit», ce que je ne crois pas du tout, eh bien il faudrait faire preuve de création juridique. Il suffit de traduire le «droit flou à l'identité» par le «droit à des ressources culturelles nécessaires pour vivre son processus identitaire» et de nombreux droits concrets apparaissent. Il en va de la dignité concrète, à la fois intime et à fleur de peau, comme pour tout ce qui est culturel.

1 C'est pourquoi la définition positiviste selon laquelle un droit de l'homme est un droit compris dans un instrument juridique contenant des droits de l'homme n'a pas de contenu, et c'est juste. Mais cela ne signifie pas que le reste soit philosophique et dépende des doctrines: l'objectif est une construction de normes par consensus progressif et contraignant. Cette construction signifie un développement de l'exigence démocratique et requiert toutes les disciplines ainsi qu'une grande diversité d'acteurs et de milieux culturels.

2 Voir mon article sur les droits de l'homme comme grammaire politique dans le *Journal 23 de Culture & Démocratie*: http://www.cultureetdemocratie.be/journal-pdf/Journal_23.pdf

3 «Ce processus de dénaturation du droit de participer à la vie culturelle dilue et menace l'effectivité de celui-ci: il s'en retrouve transfiguré en un vague principe aux contours flous et sans autre fonction que celle d'être un droit aux droits de l'homme dans le respect des cultures.» Céline Romainville, *Neuf essentiels pour comprendre les «droits culturels» et le droit de participer à la vie culturelle*, Culture & Démocratie, Bruxelles, 2013, p. 47-48.

4 Voir la brochure «Du droit à la culture aux droits culturels» qui relate la première partie de nos travaux d'observation participative «Analyse des politiques publiques au regard des droits culturels» que nous avons commencé à mener pour quatre départements français, et qui s'étend à présent à d'autres ainsi qu'à plusieurs communes dans le cadre de notre programme Paideia, auquel Culture & Démocratie est associée: http://droitsculturels.org

5 P. Meyer-Bisch, M. Bidault, *Déclarer les droits culturels. Commentaire de la Déclaration de Fribourg*, Schulthess-Bruylant, Genève-Bruxelles, 2010, «Médias juridiques», § 0.12, p. 17.

6 *Op. cit.*, § 1.5 à 1.8, p. 23-26.

Ce n'est pas au droit positif de dicter le contenu des concepts fondamentaux et de les faire entrer dans l'entonnoir d'un de ses instruments. Sa fonction est d'adapter ses instruments à la complexité sociale par le déploiement de leurs dispositions puis de leur interprétation, en y contribuant par la palette de ses rationalités juridiques.

C'est ainsi que la Convention-cadre du Conseil de l'Europe sur la valeur du patrimoine culturel pour la société a réussi la même opération de recentrage en maintenant la multidimensionnalité du patrimoine, tout en donnant à cet instrument un caractère opératoire: elle a défini, pour la première fois à ma connaissance, le droit au patrimoine (multidimensionnel) en tant que droit de l'homme, au fondement de toutes les mesures de protection des patrimoines catégoriels.[7] La normativité du droit de participer aux patrimoines est développée car le sujet – toute personne – est confirmé, et la complexité de l'objet du droit – un patrimoine en ses diverses dimensions – est respectée et valorisée. La complexité de l'objet (le patrimoine, un ensemble d'œuvres, une tradition sont choisis comme ensemble de références culturelles appropriées par une personne, seule ou en commun) est en correspondance avec la complexité de cette personne dans son tissu social.

Les différentes voies de contrainte juridique et politique

Au sein des droits de l'homme, les droits culturels sont maintenant sur le devant de la scène, et c'est heureux. Ils sont au cœur du débat fondamental entre universalité et respect des diversités. Leur construction juridique est en cours, là où il y avait un immense trou dans le filet de protection des droits humains, au niveau international et au niveau du droit interne des États. Il y a encore bien d'autres lacunes, notamment dans le domaine économique. Mais celle-là est très particulière, car elle met en cause toute la dynamique.

Enfin, à l'intérieur de toutes les maisons du droit, il y a aussi la voie des références doctrinales et la voie des contrats. Pour la première, la définition large de la culture de la Déclaration de Fribourg, différente de celle de l'Unesco et qui a inspiré les experts de l'Observation générale 21, est utilisée dans le Décret de la Communauté française de Belgique relatif aux centres culturels du 21 novembre 2013.[8] Elle sert de document interprétatif à un décret contraignant. Pour le second, le droit des contrats, le texte entier de la Déclaration est intégré à plusieurs contrats de prestation que le ministère français de la Culture conclut avec des associations à but social. Ce texte issu de la société civile, sans aucune force par lui-même, entre dans la lettre d'un contrat, précisément là où les rapports entre culture multidimensionnelle et lien social sont les plus visibles. Le développement normatif viendra, lentement, appuyé sur les démonstrations.

Il s'agit certes de l'intime de la conscience, mais aussi du tissage social. C'est très délicat et c'est au cœur des situations de pauvreté et de violence, là où précisément les facteurs culturels, qui représentent autant de savoir-*vivre*, de savoir-*faire*, de savoir-*faire savoir*, de savoir-*donner*, etc., sont les capacités nécessaires à la jouissance de tout autre droit, au cœur de l'interdépendance des droits de l'homme. Au fur et à mesure que la définition juridique et politique de ces droits se développe mutuellement selon des processus démocratiques, ils doivent pouvoir s'accompagner d'indicateurs aussi dynamiques et précis, auxquels l'ensemble des porteurs de droits et des porteurs de devoirs puisse contribuer. Ce sera une autre preuve par l'acte, la plus efficace pour l'obligation de réaliser les droits de l'homme.

Patrice Meyer-Bisch
Coordonnateur
de l'Institut interdisciplinaire
d'éthique et des droits de l'homme
et de la Chaire UNESCO
pour les droits de l'homme
et la démocratie,
Université de Fribourg (Suisse)

7 Dite «Convention de Faro» (27 octobre 2005): http://conventions.coe.int/treaty/fr/treaties/html/199.htm. Sur le même sujet, l'Unesco n'est pas sortie de la logique clivée de protection de patrimoines distincts, notamment matériel et immatériel. Ce clivage casse l'idée même de «patrimoine culturel», l'unité matière/esprit qui est la force de toute création… mais c'est un autre sujet.

8 (Art. 1, al. 5). Le «Commentaire des articles» à ce décret (553, 2013-2014,- N01, p. 28) explicite cette référence de l'article 1: «Il a paru opportun au législateur de mobiliser la référence aux droits culturels tels qu'énoncés dans ladite Déclaration de Fribourg.»



© Vasco Ascolini | Musée d'Orsay, Paris, 1996

Des droits culturels au droit de participer à la vie culturelle

Entretien avec Céline Romainville

Céline Romainville est juriste, chargée de recherches du FNRS et chargée de cours à l'UCL, l'ULB et aux Facultés Saint-Louis. Elle est aussi administratrice de Culture & Démocratie. Elle a mené, dans le cadre de sa thèse, des recherches sur le droit de participer à la vie culturelle. Ses travaux, récemment publiés chez Bruylant,[1] ont certes influencé ceux que mène l'association mais, plus récemment, ils ont inspiré les auteurs du nouveau décret cadrant l'action des centres culturels subsidiés par la Fédération Wallonie-Bruxelles (FWB). Autre source d'inspiration visible dans ce nouveau décret: les travaux du philosophe Patrice Meyer-Bisch, initiateur de la Déclaration de Fribourg. Or, les deux chercheurs ne partagent pas tout à fait la même approche de ce droit. Céline Romainville a accepté de répondre à nos questions afin, notamment, de clarifier son positionnement et ce qui distingue sa démarche de celle de Patrice Meyer-Bisch.[2]

Quelle définition des droits culturels? Du droit de participer à la vie culturelle? Quelle articulation entre ces deux droits? Quelle différenciation?

Le vocable «droits culturels» n'apparaît qu'une seule fois dans les instruments de protection des droits fondamentaux. Il s'agit de l'article 15 du PIDESC (Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels). Cet article consacre le droit «de participer à la vie culturelle», «de bénéficier du progrès scientifique et de ses applications» et «de bénéficier de la protection des intérêts moraux et matériels découlant de toute production scientifique, littéraire ou artistique dont il est l'auteur». Les États reconnaissent également la liberté indispensable à la recherche scientifique et aux activités créatrices. L'article 15 établit en outre que «les mesures que les États parties au présent Pacte prendront, en vue d'assurer le plein exercice de ce droit, devront comprendre celles qui sont nécessaires pour assurer le maintien, le développement et la diffusion de la science et de la culture». Enfin, il prévoit que «les États parties au présent Pacte reconnaissent les bienfaits qui doivent résulter de l'encouragement et du développement de la coopération et des contacts internationaux dans le domaine de la science et de la culture».

Voici donc pour la définition «positiviste» brute, celle qui se limite à prendre en compte uniquement les instruments de nature obligatoire et contraignante. Cette définition des droits culturels concerne la «vie culturelle», le progrès scientifique et les droits résultants des productions scientifiques, littéraires et artistiques.

D'autres définitions existent. Elles regroupent sous l'appellation de «droits culturels» les droits liés à l'éducation, les droits linguistiques, les droits liés à la religion, les droits liés à l'identité culturelle ou à la protection des certains modes de vie. On trouve trace de cette définition large dans les travaux du Groupe de Fribourg (groupe d'académiques présidé par Patrice Meyer-Bisch) et également dans les travaux du Comité des droits économiques, sociaux et culturels, chargé de veiller au respect des droits économiques, sociaux et culturels. Patrice Meyer-Bisch, par exemple, propose de les définir comme «droits d'une personne, seule ou en commun, de choisir et d'exprimer son identité, d'accéder aux références culturelles, comme à autant de ressources qui sont nécessaires à son processus d'identification».

De manière générale, il est devenu courant de parler de «droits culturels» pour évoquer un ensemble d'instruments relatifs aux droits de l'homme et protégeant certains aspects de la «culture» au sens général ou des identités culturelles, ou pour réclamer de nouveaux droits visant à protéger les «références culturelles des individus» nécessaires à l'identification. Citons notamment le droit à la vie privée, qui a été interprété comme autorisant un respect, une protection et une réalisation des modes de vie particuliers (notamment le mode de vie nomade) dans l'article 27 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (qui reconnaît aux minorités le droit de jouir de leur propre culture), la Convention OIT nº 168 concernant les peuples autochtones, la Convention-cadre du Conseil de l'Europe sur la protection des minorités nationales. Citons encore le droit à l'égalité et à la non-discrimination, qui s'applique en matière culturelle, les instruments protégeant des groupes spécifiques, les droits linguistiques, etc. Ces instruments ne mentionnent pas explicitement le terme de «droits culturels» mais se réfèrent aux notions de «culture», identité culturelle, ou de «pratiques culturelles» et en protègent certains éléments. La Déclaration de Fribourg vise, à mon sens, au niveau éthique, cet ensemble très large de droits à «dimension culturelle», c'est-à-dire offrant une protection des cultures, lorsqu'elle évoque le «droit de participer à la vie culturelle».

Quel est l'objet de ces droits / de ce droit? Quelle est la définition de cette culture / de cette vie culturelle à laquelle on aurait droit (de participer)?

Dans les travaux préparatoires de l'article 15, on trouve très nettement l'idée que le droit de participer à la vie culturelle s'entendait de façon prioritaire comme un droit d'accéder à un ensemble de biens et services culturels définis de manière matérielle (œuvres/éléments du patrimoine) et relativement élitiste (œuvres majeures de l'humanité; en tout cas, il n'était certainement pas question de culture populaire).

À partir des années 1990, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels de l'ONU (Comité des DESC), chargé du contrôle de l'article 15 du Pacte, a initié, sous l'influence d'académiques, d'associations et de l'Unesco, une évolution dans l'interprétation de ce droit. L'objectif a été d'ouvrir l'interprétation de ce droit vers une notion de la «vie culturelle» touchant à la fois à la diversité des cultures et aux cultures populaires. Ont été prises en compte toutes les formes diversifiées de la vie culturelle, «matérielles ou immatérielles»: livres, théâtre, patrimoine, spectacles vivants, arts urbains, populaires. L'élargissement s'est également porté vers l'origine de ces expressions culturelles: toutes les vies culturelles sont désormais réputées inclues dans l'article 15 du PIDESC (cet élargissement a été réalisé en combinaison avec l'article 27 du PIDCP – Pacte international relatif aux droits civils et politiques).

Enfin, toujours en combinaison avec cet article, qui protège le droit des minorités à leur culture, et avec de multiples autres droits (droit à l'égalité, droit à l'autodétermination, droit à l'éducation…), le Comité des DESC a endossé une nouvelle

1 Céline Romainville, *Le droit à la culture, une réalité juridique*, Bruylant, Bruxelles, 2014.

2 Patrice Meyer-Bisch a reçu les mêmes questions que celles transmises à Céline Romainville et y a répondu dans un article continu – voir p. 2.

interprétation du droit de participer à la vie culturelle comme s'exerçant par rapport à la culture entendue comme «un mode de vie», «un processus dynamique». Dans ses conclusions rendues sur les rapports des États, le Comité analyse plus précisément les droits liés à la vie culturelle au sens «restreint» ainsi que la question générale de la reconnaissance des modes de vie des minorités et des peuples autochtones, et la question de la protection de leur langue et de leur accès à leurs terres ancestrales et à leurs ressources naturelles. Il s'agit alors, sur la base de l'article 15 et d'une constellation d'autres droits, d'une protection des identités culturelles, des modes de vies, des éléments permettant l'identification des individus, d'une théorisation de l'intégration des considérations culturelles dans tous les droits de l'homme.

Un pas supplémentaire est franchi dans l'Observation générale nº 21, qui porte sur l'interprétation à donner à l'article 15 du Pacte (droit de participer à la vie culturelle) et définit ainsi la culture comme «une notion vaste qui englobe, sans exclusive, toutes les manifestations de l'existence humaine» (opération de définition dont on peut douter de la nécessité, puisque l'article 15 ne mentionne que la «vie culturelle»). En outre, «l'expression "vie culturelle" est une référence explicite à la culture en tant que processus vivant, qui est historique, dynamique et évolutif et qui a un passé, un présent et un futur» (notons le refus de donner une portée autonome au concept de vie culturelle). Cette définition est proche de celle retenue par l'Unesco, notamment dans la Déclaration relative à la diversité culturelle. Elle est surtout influencée par la Déclaration de Fribourg évoquée ci-dessus. Cette compréhension de la vie culturelle aboutit à définir la participation à la vie culturelle comme suit:

a) ***La participation*** recouvre en particulier le droit de chacun – seul, en association avec d'autres ou au sein d'une communauté – d'agir librement, de choisir sa propre identité, de s'identifier ou non à une ou plusieurs communautés données ou de modifier ce choix, de prendre part à la vie politique, d'exercer ses propres pratiques culturelles et de s'exprimer dans la langue de son choix. Chacun a aussi le droit de rechercher et de développer des connaissances et des expressions culturelles et de les partager avec d'autres, ainsi que d'agir de manière créative et de prendre part à des activités créatrices.

b) ***L'accès*** recouvre en particulier le droit de chacun – seul, en association avec d'autres ou au sein d'une communauté – de connaître et de comprendre sa propre culture et celle des autres par l'éducation et l'information, et de recevoir un enseignement et une formation de qualité qui tiennent dûment compte de l'identité culturelle. Chacun a aussi le droit d'accéder à des formes d'expression et de diffusion grâce à n'importe quel moyen technique d'information ou de communication, de suivre un mode de vie impliquant l'utilisation de biens et de ressources culturels tels que la terre, l'eau, la biodiversité, la langue ou des institutions particulières, et de bénéficier du patrimoine culturel et de la création d'autres individus et communautés.

c) ***La contribution à la vie culturelle*** recouvre le droit de chacun de participer à la création des expressions spirituelles, matérielles, intellectuelles et émotionnelles de la communauté. Elle est étayée par le droit de prendre part au développement de la communauté à laquelle une personne appartient, ainsi qu'à la définition, à l'élaboration et à la mise en œuvre de politiques et de décisions qui influent sur l'exercice des droits culturels d'une personne.[3]

Cette définition est extrêmement large. Elle reprend en réalité tous les droits et libertés déjà consacrés qui intègrent des considérations culturelles. Étant extrêmement large, elle reste largement ineffective et peu opérationnelle – en plus d'être redondante avec l'ensemble des droits qui consacrent déjà les éléments qu'elle reprend. Elle en vient à rassembler sous la bannière de l'article 15 des problématiques qui relèvent de la sphère d'autres droits. Elle définit le droit de participer à la vie culturelle comme un principe de nature éthique, comme une lecture culturelle des droits de l'homme, ou encore un droit aux droits de l'homme dans le respect de ses appartenances culturelles comme un droit aux droits culturels.

Ce que proposent à mes yeux la Déclaration de Fribourg et l'Observation générale nº 21, c'est une certaine lecture des droits de l'homme, un certain projet «culturel» pour les droits de l'homme qui est pertinent au point de vue éthique et philosophique. Englobant tous les aspects du «continuum de la vie quotidienne», ce projet dépasse l'article 15 et même les droits culturels puisqu'il concerne en fait tous les droits de l'homme, par ailleurs déjà pris en compte par le droit des droits de l'homme. Le problème est que par son caractère général, cette nouvelle définition du droit de participer à la vie culturelle est peu praticable au niveau juridique. En effet, la précision et la clarté d'un concept sont nécessaires pour que l'on puisse qualifier une norme de valide au point de vue juridique: la norme doit pouvoir «orienter les comportements» et «servir de modèle d'action» (F. Ost et M. van de Kerchove). Bien entendu, les normes, au niveau international, doivent rester ouvertes pour permettre aux États de se positionner, de définir politiquement le contenu des droits et des politiques publiques qui les mettent en œuvre suivant des procédures démocratiques. Mais il faut, *a minima*, que les droits définis au plan international fixent un objectif à atteindre, un cadre à l'action, un objet saisissable par le droit – puisque nous nous situons bien ici au niveau du droit. Qu'ils fixent un modèle pour l'action, des lignes destinées à orienter les comportements politiques des États membres du Pacte et déterminer les destinataires de ces politiques. Il faut qu'ils puissent aussi être revendiqués par la société civile, les acteurs de terrains.

Or, la définition proposée dans l'Observation générale nº 21 relative au droit de participer à la vie culturelle, inspirée de la Déclaration de Fribourg, est à mon sens trop étendue pour faire l'objet de revendications et d'appréhensions juridiques précises.

Ce que nous proposons est une définition flexible, dynamique, mais appréhendable juridiquement. Elle se centre sur l'effet utile de l'article 15, sa «valeur ajoutée» par rapport à l'intégration de considérations culturelles déjà actuellement en cours dans le droit des droits de l'homme. L'idée est que le droit de participer à la vie culturelle en tant que *droit de l'homme au sens positiviste du terme* concerne *surtout* les expressions culturelles, entendues comme se référant à la diversité des pratiques et des expressions qui relèvent des pratiques créatives et du patrimoine culturel qui incarnent et expriment concrètement le travail sur le sens des expériences humaines et sociales[4] et à partir desquelles peut s'élaborer ce travail abstrait de recherche

du sens ainsi que les opérations d'information, d'initiation, de familiarisation, de critique et de réflexion sur cette diversité de pratiques et d'expressions. Ceci englobe la vie culturelle contemporaine dans toute sa diversité (cultures urbaines, subcultures… et non pas uniquement les beaux-arts) et les patrimoines (matériels et, dans une certaine mesure, immatériels).

Lorsque l'on définit la vie culturelle en ce sens plus précis – et répétons-le, cette opération de précision est nécessaire au plan juridique pour assurer un début d'effectivité à ce droit –, il est possible d'identifier, à la croisée du droit international et du droit constitutionnel et européen, des prérogatives concrètes pour les individus, qu'ils peuvent exercer en groupe ou seul, et opposer à l'État. Dans cette optique, comme on l'a dit, la problématique de l'identité culturelle est une dimension qui traverse le droit de participer à la vie culturelle comme les autres droits mais n'en est plus son objet thématique.

Le **premier attribut** induit du droit de participer à la vie culturelle ainsi compris est la liberté artistique ou le droit de créer, de diffuser sans entrave ses créations et d'avoir accès aux médias de diffusion. Le droit au maintien, au développement et à la promotion des cultures et des patrimoines constitue le **deuxième attribut** de ce droit. La **troisième prérogative** découlant du droit de participer à la vie culturelle est le droit d'accéder à la culture: celui d'avoir/de recevoir les moyens de dépasser les obstacles physiques, financiers, géographiques, temporels à un tel accès mais aussi d'accéder aux clés et références culturelles permettant de dépasser/renverser les obstacles psychologiques, symboliques, éducatifs, linguistiques ou liés à la faiblesse/au manque de capital culturel et de besoin/désir de culture. **Quatrièmement**, le droit de participer à la vie culturelle implique un droit de participer à la vie culturelle (au sens strict): droit de prendre part activement à la diversité des vies culturelles, de recevoir les moyens concrets de s'exprimer sous une forme artistique et créative et d'accéder aux clés et aux références culturelles permettant de s'exprimer de manière critique et créative, de développer son potentiel, son imaginaire. Du droit de participer à la vie culturelle découle un **cinquième attribut**: le droit au libre choix dans la participation à la vie culturelle.

Le **sixième attribut** du droit de participer à la vie culturelle est le droit de participer à l'élaboration et à la mise en œuvre des politiques culturelles et des décisions concrètes concernant ce droit. Une disposition transversale est le droit à l'égalité et à la non-discrimination, qui s'applique en cette matière.

Cette définition permet d'identifier des obligations précises pour l'État, éventuellement sanctionnables par le recours à l'obligation de *standstill* (interdiction de régression dans la réalisation des droits fondamentaux). Pour prendre un problème qui nous occupe de façon très actuelle, cette redéfinition permet de contester les coupes budgétaires actuelles subies en Belgique, en arguant de la régression opérée dans la réalisation de l'accès et de la participation à la vie culturelle, qui implique une obligation de l'État (au sens de tous les pouvoirs publics) de mettre en place des institutions culturelles, de les financer, d'assurer l'accès à tous, etc. La définition présentée dans l'Observation générale nº 21 est moins directement mobilisable: le pouvoir politique pourrait dire qu'il y va d'une «culture de l'équilibre» et qu'il met en place «un mode de vie culturelle de marché» (pas forcément incompatible avec le flou de l'Observation générale nº 21).

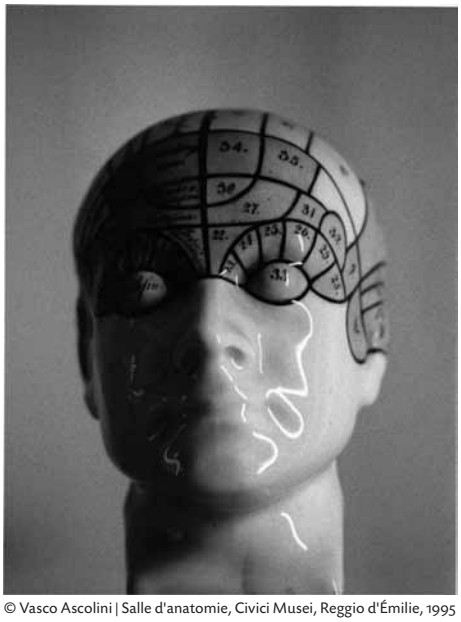
Travaillant à la démocratisation de la culture, à la démocratie culturelle, le secteur de la culture, en FWB, œuvre déjà, d'une certaine manière, à la réalisation du droit de participer à la vie culturelle, mais sans le savoir. L'enjeu premier serait donc que ce dernier prenne conscience qu'il travaille aussi à l'effectivité de ce droit. Que viendrait modifier cette prise de conscience? Qu'elle en serait la plus-value? Quelle perspective d'action ouvrirait-elle?

D'emblée, il apparaît que le droit de participer à la vie culturelle peut – s'il est défini de manière à être apte à l'analyse juridique – ouvrir de formidables perspectives pour les politiques culturelles. En ancrant ces politiques dans le droit des droits fondamentaux, ce droit peut en effet apporter une nouvelle légitimité à ces politiques, voire contribuer à leur refondation. En effet, prendre le droit à la culture au sérieux implique nécessairement de respecter l'obligation de *standstill* que ce droit induit. Cette obligation impose qu'une évaluation systématique des politiques culturelles soit réalisée, que des indicateurs de réalisation du droit à la culture soient établis et qu'une procéduralisation plus importante du droit public de la culture soit initiée, afin de formaliser les décisions qui concernent le droit à la culture, de les rendre plus démocratiques et de permettre leur contrôle. Or, cette évaluation systématique, ces indicateurs et cette procéduralisation permettraient de mettre en valeur les politiques qui, au regard des exigences du droit à la culture, doivent être encouragées et défendues et les politiques qui, à la lumière de ces exigences, doivent être réorientées ou renouvelées. Gageons que de nombreuses politiques culturelles, qui aujourd'hui apparaissent désavouées et s'essoufflent, sortiraient valorisées d'une évaluation législative à la lumière du droit à la culture.

Le droit à la culture fournit également, *de minimis*, des possibilités de protection des politiques culturelles. En effet, ce droit, envisagé de manière complémentaire avec

3 Déclaration universelle de l'Unesco sur la diversité culturelle, art. 5. Voir aussi la Déclaration de Fribourg sur les droits culturels, art. 7.

4 Pour rappel, ce travail sur le sens se réalise par des opérations abstraites de conceptualisation ou de transmission de concepts et d'information et recouvre l'information, la compréhension, le jugement, l'expression et la création. Cet ensemble de pratiques abstraites propres à faire sens s'ancre dans une société donnée et dans des identités culturelles singulières mais renvoie inévitablement à des éléments universels.



© Vasco Ascolini | Salle d'anatomie, Civici Musei, Reggio d'Émilie, 1995

le principe de diversité culturelle, peut participer à la défense du service public culturel face à la libéralisation et à la marchandisation du secteur de la culture. Ainsi, il implique forcément un changement de perspective dans le débat idéologique de l'exception culturelle et de la diversité contre la libéralisation. En ancrant les politiques culturelles dans le droit des droits fondamentaux et plus seulement dans des principes éthiques ou idéologiques, le droit à la culture impose de repenser le conflit entre politiques culturelles et libéralisation de la culture. Il apparaît alors nécessaire de reconsidérer cette rivalité en termes de conflits de droits fondamentaux (droit à la culture *versus* libertés économiques) et de conflits de traités (traités relatifs aux droits de l'homme *versus* accords commerciaux internationaux).

Il y a là clairement un enrichissement réciproque qui permettrait de dépasser l'impasse des textes qui, tout en concrétisant, dans les faits, le plus précisément les obligations découlant du droit à la culture, ne font, étrangement, pas le lien avec ce droit, entraînant une rupture entre le discours «théorique» sur le droit à la culture et les mesures «concrètes» de mise en œuvre de ce droit, qui ne sont pas pensées en termes de droits fondamentaux. Or, ces deux plans doivent être conciliés pour appréhender correctement un droit fondamental et construire, de manière cohérente, un régime juridique effectif pour ce droit et pour, dans le même mouvement, refonder ces politiques.

Propos de
Céline Romainvile
recueillis par
Baptiste De Reymaeker
Coordinateur
de Culture & Démocratie

Retrouvez l'intégralité des questions et réponses de Céline Romainville sur: http://www.cultureetdemocratie.be/documents/ROMAINVILLE_Article_Journal_36_COMPLET.pdf



© Vasco Ascolini | Musée du Louvre, 1993

Le droit à la culture: un droit de l'homme et du citoyen

En démocratie, la question des liens entre culture et politique évoque généralement celle de savoir comment utiliser le gouvernement, notamment le ministère de la Culture, pour sélectionner et soutenir les formes les plus «parfaites» de l'art, pour assurer leur accessibilité à un public le plus large possible et enfin, pour accroître la visibilité des artistes les plus «représentatifs» de la nation à l'étranger ou sur les scènes internationales. Un certain processus de démocratisation est à l'œuvre dans cette démarche: comme le recommandait Bertolt Brecht, il s'agit d'élever le niveau général et d'augmenter la quantité de connaisseurs par l'intermédiaire d'une entreprise qui relève de l'éducation publique.

Néanmoins la défense et la promotion de la «culture» ne se réduisent pas à celle à des œuvres exceptionnelles qu'un peuple est capable de produire et éventuellement d'identifier comme telles. De même, la culture ne se confond pas avec la «haute culture». La polysémie du mot «culture» est en soi un problème insoluble qui d'ailleurs révèle que chaque acception est contextuelle, «culturelle». Dans ce dernier usage, «culture» signifie alors le système complet, à la fois matériel et spirituel, qui canalise les activités humaines, les oriente et, sans les déterminer, assure leur combinaison et leur équilibre. Or lorsque la culture est comprise en un sens non élitiste ou évolutionniste mais en ce sens qui a été promu par les fondateurs de l'anthropologie culturelle comme Franz Boas ou Bronislaw Malinowski, la perspective bascule.[1] Parlons-en.

L'un des verbes qui fait le plus cruellement défaut en français est «se culturer»: nous disposons des verbes «se cultiver» qui indique l'acquisition individuelle des réalisations les plus achevées et les plus édifiantes de notre civilisation, et «s'acculturer» qui désigne l'acquisition d'une culture étrangère, mais d'aucun terme signifiant le simple fait d'acquérir la culture du groupe dans lequel on se trouve naître et grandir. Or, comme le remarquent les anthropologues déjà cités ou Marcel Mauss en France, il n'existe aucun comportement humain qui soit purement «naturel».[2] Plus exactement, la nature de l'homme, c'est la culture, c'est le fait de se «culturer». Qu'il s'agisse des fonctions les plus universelles du corps comme manger ou accoucher ou des opérations les plus complexes de la pensée comme le fait de raisonner ou de parler, toutes sont acquises par l'intermédiaire d'une transmission culturelle qui, dans l'idéal, n'a ni début ni fin, mais accompagne les individus à travers les générations successives qu'ils forment en assurant à la fois leur héritage et leur contribution à une histoire commune. Toute culture est en cela «vivante», faisait remarquer Malinowski qui s'opposait à la réduction de la culture à une collection d'items séparés: institutions, traditions, formes politiques, croyances, techniques et outils… La critique de cette compréhension «chosiste» de la civilisation fut également au cœur de la pensée de Walter Benjamin. Pour comprendre ce qu'est une culture, il faut donc s'efforcer de repérer, non les éléments qui la composent ou telle ou telle prétendue «structure» permanente, mais son fonctionnement individuel, sa dynamique ou ses modes d'activation. Cet angle d'observation permet alors de découvrir qu'une culture est un va-et-vient entre de l'individuel et du social qui «fabrique» des individus aussi bien que des modes de sociabilité propices au développement d'individualités distinctives (pensons en particulier à la formation et à l'éducation), sans quoi elle n'est qu'une «fausse culture».[3] Elle correspond à un ensemble variable d'interactions complexes non seulement entre les divers éléments culturels qui lui sont propres comme la langue, les institutions des bâtiments, les techniques, les représentations, les codes vestimentaires, etc., mais aussi entre les individus et les groupes dont ils sont membres. Plus exactement une culture est vivante dans la mesure où au lieu d'opposer aux individus des habitudes figées qui les contraignent à la reproduction du même, à l'obéissance ou à la docilité, au lieu également d'opposer aux masses quelques œuvres exceptionnelles censées représenter l'avant-garde de la spiritualité populaire qui serait la sienne, elle est un moyen pour la vie de chaque individu considéré comme une personne en puissance dont on peut parler en termes de «forme de vie»[4] ou en termes de ressource d'individuation.

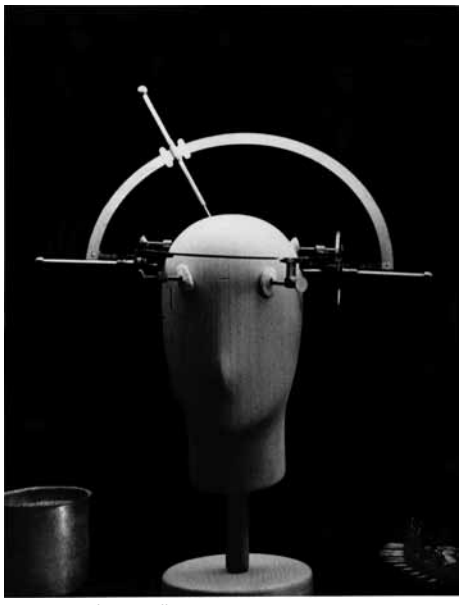
Ici il faut ajouter quelques mots sur les relations entre individualité et culture. Schématiquement, l'individu peut accéder au statut d'individualité ou de personne s'il est doté des moyens de participer à la culture de son groupe. C'est en participant qu'il explore ses possibilités et se développe. Cette proposition permet de s'écarter de deux solutions antagonistes qui, pour avoir pignon sur rue, ne sont pas pour autant légitimes. Premièrement elle s'oppose à l'idée que la culture est acquise comme l'air qu'on respire, comme le bain dans lequel on s'immerge, comme le moule dans lequel on se coule. L'idée que l'acquisition culturelle passe par une participation de l'individu aux expériences fondatrices du groupe nous détache aussi bien de la croyance en l'acquisition spontanée que celle en un quelconque déterminisme culturel. Deuxièmement elle s'oppose à l'idée que l'individu se réalise d'autant mieux qu'il reste à l'écart de toute influence et qu'il est capable de développer en toute autonomie les virtualités qu'il contient à la naissance. En réalité, comme dans le cas du célèbre «sauvage de l'Aveyron» qu'aimaient citer les fondateurs de la pédagogie moderne – notamment Maria Montessori et Célestin Freinet –, l'enfant qui grandit à l'écart de toute participation culturelle ne peut pas plus atteindre le degré de subjectivation et de spiritualité qui provient du langage et du partage sans fin permis par celui-ci qu'être le membre possible d'une société humaine, quelle qu'elle soit.

Autrement dit, la participation culturelle n'est pas seulement une condition d'individuation, elle est aussi une condition d'intégration sociale. Plus exactement, elle est les deux à la fois: l'individu se construit en prenant part au stock commun accumulé par les générations successives, en en bénéficiant et en y contribuant.[5] L'expérience ne se délègue pas, elle doit être faite par soi-même et pour soi-même à partir des matériaux qui nous sont

1 Voir par exemple B. Malinowski, *Encyclopaedia of the Social Sciences*, article «culture» 1937, p. 621.
2 Marcel Mauss, «Les techniques du corps» (1934), repris dans *Sociologie et Anthropologie*, PUF, Paris, 1968.
3 La notion de «*spurious culture*» se trouve chez Edward Sapir, «Culture, Genuine and Spurious», *American Journal of Sociology*, 29 (1924).
4 L'expression est de L. Wittgenstein dans *Investigations philosophiques*, trad. par Pierre Klossowski, Gallimard, Paris, 1990 (1945).
5 Cette tripartition de la participation est proposée dans J. Zask, *Participer - Essai sur les formes démocratiques de la participation*, Le Bord de l'Eau Éditions, Lormont, 2011.

légués et transmis. Les connaissances ne sont pas déversées en l'individu. Ses acquisitions sont le produit de ses efforts, de ses expériences et de son entraînement. Réciproquement, le groupe propice à l'individuation de ses membres (ce qui n'est évidemment pas le cas de tous les groupes mais seulement de ceux dont on peut dire à bon droit qu'ils reposent sur un fonctionnement démocratique) est organisé de manière, non à injecter autoritairement les ressources culturelles dans le corps et l'esprit de l'élève, mais à les proposer à son usage. Aux antipodes de l'instruction, du conditionnement, de la manipulation ou du dressage, l'éducation suppose la liberté de l'élève et l'exalte.

Ces quelques remarques paraîtront évidentes pour qui veut bien considérer qu'il n'existe pas deux individus qui parlent de la même manière leur langue commune: le timbre de la voix, le rythme de la parole, le choix des expressions, l'organisation du discours, tout varie d'une personne à l'autre. Et pourtant quoi de plus culturel et de moins dépendant des décisions individuelles que la langue? Cependant, comme l'a clairement montré Ferdinand de Saussure en son temps, il n'y a là aucune contradiction. Ce qui est transmis en s'adressant à la liberté de l'individu sollicite son inventivité, son engagement, sa créativité, bref, son expérience. Et, répétons-le, c'est par l'intermédiaire de cette expérience qu'il se construit comme personne.



© Vasco Ascolini | La Villette, Paris, 1996

Le membre d'un pays démocratique n'est donc pas l'individu tel qu'il sort des mains de la nature. Il n'est pas une substance toute faite, dotée de qualités innées et de droits naturels; il est une individualité, c'est-à-dire le fruit d'une éducation qui sollicite l'expérience personnelle du stock d'idées ou de savoir-faire communs.

Nous associons volontiers à la citoyenneté les idées d'égalité et de participation politique, au minimum lors des échéances électorales. Mais nous devrions aussi lui associer plus fortement que nous avons l'habitude de le faire le principe de l'individualité. Ce serait faire justice à un legs essentiel des théories démocratiques car, notamment par l'institution du vote universel à bulletin secret, la citoyenneté valide, il est vrai sans pouvoir la faire exister en pratique, l'idée que chacun compte pour un. «*One person one vote*», disait-on aux États-Unis pour justifier l'intégration de la Déclaration des droits dans la Constitution. Cette institution est la clé de voûte de notre système politique très particulier qu'on appelle «démocratie libérale». Entendons par-là, rappelons-le, l'association entre deux principes de gouvernement: le principe de la participation du peuple au gouvernement d'un côté et le principe de la limitation du pouvoir de l'autre. Or si l'unicité de l'individu est historiquement incarnée dans l'institution du vote et élargie à la responsabilité civile et pénale, elle ne l'est généralement plus quand il est question d'histoire, d'éducation et de culture.

Kant recommandait que chacun recoure à «son propre entendement» ou fasse un «usage public de sa raison». Il considérait alors que la position idéale est celle qui nous fait nous tenir à distance de nos rôles sociaux ainsi que toutes les conditions non intellectuelles qui sont celles de notre existence singulière et contextuelle. Il pensait alors que pour atteindre le genre de liberté qui lui tenait à cœur, il suffisait à chacun d'abandonner la position confortable où le plongent la docilité et l'obéissance et de faire preuve de courage: «Aie le courage de penser par toi-même!»[6]

La conception des relations entre la politique et la culture ne peut s'en tenir à de telles exhortations dont la futilité doit paraître aujourd'hui manifeste. La culture et le citoyen actif ne sont pas une affaire de décision individuelle et de courage, mais de partage. Or plus la culture est comprise comme patrimoine d'exception au niveau duquel tenter de hisser les masses, ou plus elle est comprise comme l'effort personnel que l'individu développe à l'abri de toute influence pour se construire lui-même, moins la politique culturelle est démocratique, plus les conditions d'une culturation universelle se dérobent.

Il me semble qu'une politique culturelle démocratique devrait consister avant toute autre considération en deux aspects: d'une part, en la réponse publique aux revendications d'intégrité spécifiquement culturelle des groupes dont les individus se sentent menacés, qu'il s'agisse de la majorité ou de minorités; d'autre part, en la répartition égale des opportunités d'individuation et donc de participation culturelle. Ces deux aspects sont complémentaires et se fixent l'un à l'autre, via la méthode de la discussion publique qui devrait prévaloir dans un pays libre, une limite.

L'exemple de la défense publique de la francophonie au Québec qui a été au fondement des théories multiculturalistes de Charles Taylor peut servir d'illustration:[7] de même qu'on ne peut accorder à un groupe culturel le droit de contraindre l'individu à une adhésion qu'il ne souhaite pas, on ne peut priver l'individu du droit de participation culturelle au groupe dont l'existence lui semble constitutive de sa propre identité ou dont l'organisation conditionne son intégration. Protéger la culturation de tous suppose donc de veiller, d'une part, à la nature des groupes en matière de proposition et de fonctionnement culturel de manière à éviter tout abus à l'égard de leurs membres et, d'autre part, à la conduite des groupes les uns par rapport aux autres. Comme l'a montré Michael Walzer, cela implique de protéger la mobilité des individus, leur droit à se séparer, le pluralisme et le système de l'association libre et volontaire.[8]

Une fois les termes ainsi posés, un cortège de solutions juridiques, d'institutions ou de nouvelles habitudes peuvent apparaître au grand jour. Par exemple, sans l'enseignement du «français langue étrangère» aux primo arrivants (enseignement qui fait cruellement défaut dans nos institutions scolaires et municipales), comment espérer leur intégration culturelle qui est pourtant considérée comme l'un de leurs devoirs? Sans une mise à disposition géné-

reuse des ressources culturelles accumulées par les générations successives, comment l'individu pourrait-il exister pleinement? Sans le découplage entre culture et profit, comment promouvoir une quelconque égalité? Sans une école véritablement éducative pour tous, comment faire advenir la citoyenneté? Sans une valorisation des contributions de chacun, comment faire advenir du commun?

Tout en devant être adaptée à chaque situation, la formule qui s'applique est générale. Elle peut être résumée en disant qu'une politique culturelle démocratique, qui consiste à assurer que les individus accèdent aux ressources culturelles sans lesquelles ils deviendront des citoyens de seconde classe, voire des exclus ou des marginaux, est la base sur laquelle l'excellence culturelle elle-même peut se développer. Ce n'est pas de génie ou d'exceptionnalité dont a besoin l'homme pour créer et renouveler ses conditions d'existence. Ce qu'il lui faut est un environnement qui encourage son individualité.

Joëlle Zask
Philosophe
Maître de conférences
à l'Université
de Provence Aix-Marseille I



© Vasco Ascolini | Ospedale psichiatrico, Rome, 1998

6 E. Kant, «Réponse à la question: qu'est ce que les Lumières?» (Beantwortung der Frage: Was ist Aufklärung?), 1784.
7 C. Taylor, *Multiculturalisme; Différence et démocratie* (1992), Champs Flammarion, 1999.
8 M. Walzer, «The Communitarian Critique of Liberalism», Political Theory , Vol. 18, nº 1 (Feb., 1990), p. 6-23.

Expérience esthétique et démocratie

Je n'étonnerai nul lecteur en constatant qu'en dépit d'avancées réelles, la démocratisation de la culture est bien loin d'être achevée. J'étonnerai peut-être un peu plus en avançant que cet inachèvement ne désigne pas seulement l'insuffisance des possibilités d'accès à la culture et aux œuvres, mais autre chose d'essentiel à la démocratie: l'accès de tous à l'expérience esthétique. Ce qui se joue dans notre relation à l'art, la conjonction sans équivalent du faire, du sentir et du penser, ce qui se joue dans ce que l'on peut appeler, avec le philosophe Jean-Marie Schaeffer, la conduite esthétique, participe pleinement d'une authentique existence démocratique.

Si l'on accepte de se placer de ce point de vue, l'on doit considérer que l'accès de tous à l'expérience esthétique constitue une troisième étape, plus exactement une troisième strate de la démocratisation culturelle. La première consistait et consiste toujours à permettre à tous d'accéder au patrimoine de l'art et de la culture, à permettre à chacun de s'approprier le patrimoine qui lui appartient en droit. La seconde phase ou strate est caractérisée par l'ambition de permettre à chacun de s'adonner aux pratiques artistiques de son choix. Il s'agit là encore d'une autre dimension, tout aussi nécessaire, de la démocratisation.

Est-ce pour autant suffisant? Eh bien non. Il existe une autre dimension, que nous pouvons qualifier de fondatrice: une nouvelle et essentielle phase de la démocratisation dans le domaine de l'art et de la culture – et plus largement de la démocratie elle-même – passe par l'accès de tous à l'expérience esthétique, comme expérience humaine fondamentale.

Le poète, dramaturge et philosophe allemand Friedrich Von Schiller, dès la fin du XVIII^e^ siècle, en avait déjà formulé l'exigence dans les lettres qu'il adressait au duc Chrétien-Frédéric de Holstein-Augustenbourg, et qu'on peut lire aujourd'hui rassemblées dans l'ouvrage magnifiquement intitulé *Lettres sur l'éducation esthétique de l'humanité*. Sur le fond, le plaidoyer de Schiller pour l'éducation esthétique au nom de la liberté n'a pas pris une ride. Schiller n'ignorait rien du peu de poids que pèse l'art auprès des puissances qui conduisent le monde. Qu'on en juge: «Maintenant, écrivait-il dans sa seconde lettre, c'est le besoin qui règne en maître et qui courbe l'humanité déchue sous son joug tyrannique. L'utilité est la grande idole de l'époque; elle demande que toutes les forces lui soient asservies et que tous les talents lui rendent hommage.»[1] Oui, on se frotte les yeux: ces propos ont été tenus en 1795, et non pas en 2014. On se frotte plus encore les yeux en lisant l'interpellation qui clôt cette seconde lettre: «J'espère vous persuader que même pour résoudre dans l'expérience le problème politique, la voie à suivre est de considérer d'abord le problème esthétique; car c'est par la beauté que l'on s'achemine à la liberté.»

Oui, Schiller nous dit bien, et juge nécessaire de faire savoir à la puissance politique, que pour résoudre le problème politique c'est-à-dire le problème de la liberté, c'est-à-dire le problème même de la démocratie, le chemin passe par l'esthétique. Oui, quelque chose d'essentiel pour la liberté est en jeu dans ce rapport sensible très particulier que nous entretenons avec les œuvres d'art mais aussi avec les œuvres de la nature, et bien d'autres objets ou situations, et qu'expriment le plaisir esthétique, le sentiment esthétique, le geste esthétique, le jugement esthétique. Quelque chose d'essentiel et d'une certaine façon quelque chose de préalable: la «beauté», nous dit Schiller dans le langage de l'esthétique de son temps, précède d'une certaine façon la liberté; pas la liberté comme principe, mais la liberté dans son effectivité, dans son accomplissement.

On se prend alors à rêver d'une missive qui arriverait sur le bureau d'un «puissant» d'aujourd'hui et qui dirait en substance: «Vous qui avez le pouvoir de favoriser le règne effectif de la liberté parmi les hommes, vous devez commencer par former les hommes en sorte qu'ils soient à même de rendre cette liberté effective; et pour cela une voie est nécessaire: il faut commencer par l'éducation esthétique.» Pour le dire dans notre langage contemporain: l'éducation à la citoyenneté passe par l'éducation esthétique, quelque chose de l'éducation à/pour la démocratie y est engagé.

La parole inaugurée par Schiller vient jusqu'à nous relayée par d'autres voix et d'autres pensées; mais il ne s'agit pas ici d'en tracer le cheminement. D'une certaine façon, l'urgence est d'abord d'en entendre les échos contemporains.

Pour ma part, je l'entends résonner dans l'appel éducatif adressé aujourd'hui aux artistes; je l'entends accompagner l'entrée des artistes dans l'école. Posons tout simplement la question: pourquoi l'éducation se tourne-t-elle aujourd'hui du côté des artistes? Et pourquoi les artistes s'y engagent-ils? Pourquoi des artistes, pourquoi aujourd'hui?

Voici la réponse que je propose: pour donner à tout enfant, à tout jeune, à chacun la possibilité de vivre une authentique expérience esthétique, comme expérience fondatrice, constitutive pour une vie que l'on construit, et non pas que l'on subit; pour une vie d'homme libre. Si la beauté est le chemin de la liberté comme le pensait Schiller, l'éducation esthétique participe d'une éducation à la liberté, pour la liberté, pour la démocratie.

Mais pourquoi aujourd'hui? Si l'art et les artistes sont impliqués et sollicités dans le champ éducatif, si même ils s'y engagent, c'est parce qu'il y a dans l'art d'aujourd'hui et la démarche artistique d'aujourd'hui quelque chose qui touche aux questions et aux problèmes éducatifs majeurs, et qui a précisément à voir avec la question de la démocratie. Ces questions, ces problèmes, me semblent graviter autour de trois interrogations que l'art et l'éducation ont en partage:

1 Une interrogation concernant le sujet: comment éduquer, former le sujet dans ce qu'il est convenu d'appeler «la société des individus», et dans laquelle précisément l'individu se veut source des normes?

2 Interrogation sur la norme, donc: comment fabriquer de la norme et de la normativité tout en invitant chaque sujet à «être lui-même»?

3 La question de la créativité, enfin, de la création: que recouvre la demande de création et de créativité qui concerne aujourd'hui chacun? Comment articuler créativité et normativité?

Trois interrogations qui sont au cœur des enjeux et des défis démocratiques auxquels nos sociétés sont désormais confrontées.

Comment éduquer le sujet dans la société des individus? C'est assurément l'une des tâches les plus nécessaires et les plus difficiles à laquelle l'éducation et l'école sont aujourd'hui confrontées, à l'ère de l'individualisme démocratique. Que peut apporter l'artiste à cette tâche? Peut-être, comme l'écrit Daniel Sibony, en questionnant et pratiquant l'art «d'une façon bien

à lui, à la manière dont chaque homme est le seul à pouvoir vivre sa propre vie.»[2] Être en capacité de vivre sa propre vie comme seul soi-même on peut la vivre, n'est-ce pas l'expression la plus nette de ce qu'à la suite de Charles Taylor on appellera le souci de l'authenticité?

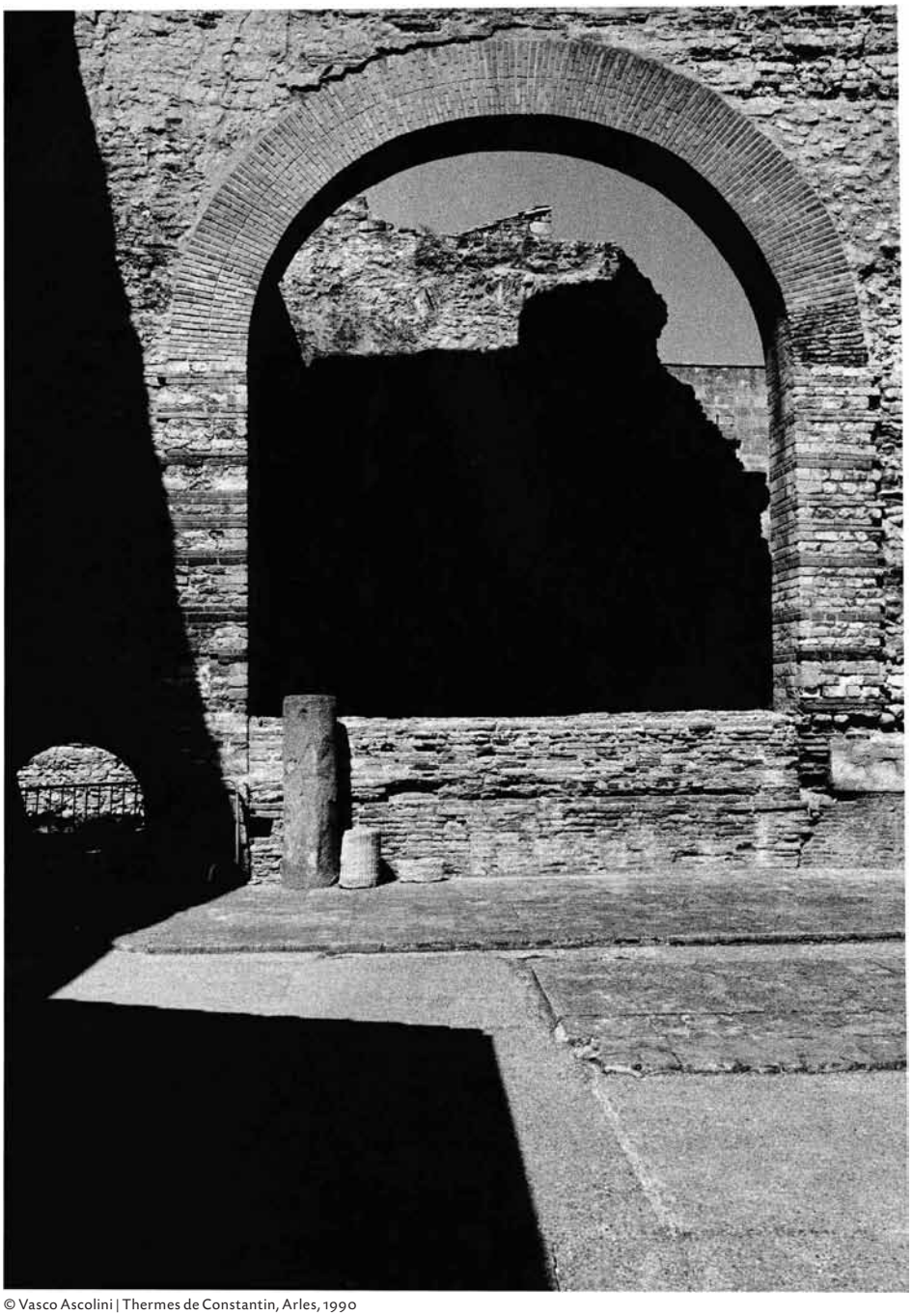
Le champ de la normativité recoupe un problème éducatif *et démocratique* non moins crucial. Il est trop souvent réduit à un constat, discutable, de défaillance: la perte des normes, des repères, qu'il faudrait «transmettre», le respect de la loi qu'il faudrait restaurer. Cette réduction enveloppe une conception trop étroitement verticale de la loi et de la norme en surplomb, qui ne peut suffire à éduquer à l'âge de l'individualisme démocratique. L'art d'aujourd'hui, à sa façon, porte une même interrogation. La démarche artistique, le travail artistique, proposent une autre conception et une autre pratique de la norme et de la normativité, une conception et une pratique en quelque sorte horizontales, une conception de la norme en résonance avec le sujet contemporain, en résonance donc avec les exigences de la démocratie contemporaine. Ce qui y importe, comme le dit Gérard Garouste, ce n'est pas la présence ou l'absence de normes mais la capacité à produire, à travailler, à déplacer la normativité.[3] Précisons que cette capacité est déjà là dans la relation esthétique que nous entretenons avec le monde. La portée éducative de l'art, il faudrait donc d'abord la rapporter à la normativité propre à la conduite esthétique.

Le thème de la créativité, enfin, recoupe de façon synthétique les deux thèmes précédents. Pas de travail créateur qui n'ait affaire aux normes, pas de travail créateur sur l'œuvre qui ne soit aussi un travail sur soi, qui ne soit travail de subjectivation. Le terme de «créativité» a fait l'objet de tant d'abus qu'on ose à peine l'utiliser. Suivons Winnicott, qui invite à considérer la créativité «comme la coloration de toute une attitude face à la réalité extérieure»: il s'agit avant tout, écrit-il, d'un «mode créatif de perception qui donne à l'individu le sentiment que la vie vaut la peine d'être vécue; ce qui s'oppose à un tel mode de perception, c'est une relation de complaisance soumise envers la réalité extérieure.»[4]

La thématique de la «créativité» a donc bien à voir avec la fabrique du sujet contemporain, d'un sujet capable d'être pleinement lui-même, de se créer lui-même, *avec les autres*. Il a bien à faire avec la démocratie, qui ne saurait s'accommoder, moins que jamais, de sujets préfabriqués, de sujets soumis, seulement ajustés et adaptés.

Alain Kerlan
Philosophe
Professeur des universités
à l'Université Lumière Lyon 2

1 La traduction française des *Lettres sur l'éducation esthétique de l'homme*, réalisée par Robert Leroux, est éditée chez Aubier (Paris, 1943).
2 Daniel Sibony, *Création. Essai sur l'art contemporain*, Seuil, Paris, 2005, p. 5.
3 G. Garouste, in Alain Kerlan (dir.), *Des artistes à la maternelle*, Scéren/CNDP, 2005. Entretien repris dans la revue en ligne *Sens Public*, et accessible sur son site: http://www.sens-public.org/spip.php?article894
4 D. Winnicott, *Jeu et réalité*, Gallimard, Paris, 1975, p. 91.



© Vasco Ascolini | Thermes de Constantin, Arles, 1990

Changer de positionnement stratégique?

1 De la destination de l'argent public?

À l'origine, sous l'Ancien régime, les impôts collectés sur le travail des populations servaient à entretenir l'aristocratie, l'Église, la royauté et leurs administrations. Arbitraires. Vinrent ensuite des révolutions (1789, 1848, 1871), puis deux guerres mondiales (1914/18 et 1939/45). Alors, les impôts et les cotisations de sécurité sociale furent conçus comme des contributions au «bien commun»; ce dernier prenait plusieurs formes: d'un côté, les services à la collectivité (instruction publique, justice, police, voirie, armée, représentation diplomatique, etc.) et de l'autre, des mécanismes de solidarité et une répartition plus égale des richesses (aide sociale, assurances sociales, pensions, chômage, etc.) – l'État se trouvant ainsi investi d'une mission toute laïque: celle de pallier, par des mesures concrètes et observables, les caprices de la Providence ici-bas (chacun restant, bien entendu, juge pour soi-même de l'efficace de la Providence dans l'au-delà).

Aujourd'hui, à l'heure de l'économie mondialisée, ces prévenantes préoccupations égalitaires ou sociales semblent dépassées: les impôts et les cotisations de sécurité sociale financent principalement les banques, les industries pharmaceutiques, l'expertise et l'ingénierie médicales, les industries nucléaires civile et militaire, les nouvelles technologies de l'armement, de la surveillance, de la sécurité et des communications, etc. Dans ces circonstances – la crise financière de 2008 l'a définitivement démontré – l'État conserve son rôle providentiel, simplement les destinataires ont changé! Parce qu'ils collectent, au nom du bien commun et de la solidarité nationale, les impôts et les cotisations de sécurité sociale, les États entrent en considération à présent comme un des vecteurs essentiels dans l'élaboration des stratégies de croissance du capital mondial. Dans un pays comme le nôtre et dans toute une série de domaines industriels et financiers, «moins d'État», c'est potentiellement moins de rentabilité pour l'actionnaire des entreprises dont le chiffre d'affaire est principalement constitué de l'appropriation des moyens publics.

Si nos représentants aux divers parlements du pays, des communautés et des régions, aux conseils des provinces et des communes, voulaient évaluer la destination finale des flux économiques publics qu'ils votent, chaque année, ils devraient s'en organiser; car – à ma connaissance – rien n'est fait pour qu'on puisse s'y retrouver. On peut risquer deux suggestions, à cette fin:

1 Que les institutions publiques, de tous niveaux, établissent et publient annuellement la liste des destinataires finaux et, pour chacun d'eux, les montants des flux économiques qui leurs ont été attribués et qu'un observatoire fédéral organise la collecte et la totalisation par destinataires finaux de ces flux économiques; que la loi fasse obligation de rendre public ces informations et d'en faire rapport annuellement et d'y consacrer un débat dans les instances législatives;

2 Que le plan comptable minimum normalisé fasse obligation aux sociétés industrielles et commerciales de comptabiliser distinctement les éléments de chiffre d'affaires qui proviennent des institutions publiques, y compris les interventions versées par ces institutions à titre compensatoire et les subventions dont ils ont bénéficié.

Ainsi, nous pourrions savoir à qui nos impôts et nos cotisations de sécurité sociale sont finalement destinés; nous pourrions savoir quels volumes économiques chaque banque ou chaque industrie prélève sur l'économie publique en Belgique (et ceci pour chaque niveau de pouvoir) et nous pourrions alors commencer à y réfléchir globalement, à établir notre pensée.

2 Du positionnement habile des économistes

Face aux stratégies développées par les banques et les industries pour capter l'argent public, augmenter leur part de marché, légitimer leurs acquis et défendre leurs «droits» sur ces moyens publics, les tactiques des acteurs sociaux et des acteurs culturels paraissent un peu désuètes.

Combien de milliards d'euros perçoivent, par exemple, BNP Paribas, Belfius ou Belgacom dans les budgets des institutions publiques en Belgique? Quelle part ces institutions publiques représentent-elles, dans les ressources économiques de ces sociétés? Voilà des informations que nos représentants politiques ne trouveront nulle part; mais combien de millions d'euros perçoit, à titre principal, le Théâtre national de Belgique, c'est marqué en toutes lettres dans le budget de la Fédération Wallonie-Bruxelles!

Deux poids, deux mesures! Quelques exemples, si besoin était:

1 Quand les institutions publiques de ce pays financent les banques, c'est «naturellement» par milliards d'euros et lorsqu'elles financent les opérateurs culturels c'est «naturellement» par millions, voire par milliers, d'euros.

2 Quand il faut faire des économies dans l'usage des moyens publics, on se tourne «naturellement» vers les services publics, vers les budgets sociaux, vers l'enseignement et les acteurs culturels, dits «subventionnés»; quel gouvernement imaginerait de se tourner vers les banques ou l'industrie? Pour baisser, d'autorité, le taux d'intérêt? La facture d'électricité? La note de téléphone?

3 Les banques prélèvent «naturellement» les montants de leurs prestations directement sur le compte des institutions publiques; les musées ou les organisations d'éducation permanente, par exemple, introduisent des demandes de subventions, longuement argumentées, justifient leurs dépenses, déduisent leurs recettes, attendent le versement du solde après vérification; aucune banque, aucune société d'assurances n'accepterait un tel traitement.

4 Votre banquier consomme plus de moyens publics que votre orchestre national; mais on ne dit jamais que votre banquier est «subventionné»! On trouve normal et évident de lui payer ses services, comme si ce n'était rien. Finalement, dans l'imaginaire social, seul l'orchestre national coûte cher. Votre pharmacien consomme plus de moyens publics que votre maison de jeunes, mais on ne dit jamais que le pharmacien est «subventionné»; et combien de débats pour reconnaître la maison des jeunes, dans votre quartier. Vos dentistes consomment plus de moyens publics que vos libraires, mais on ne dit jamais que vos dentistes sont «subventionnés»: ils vous soignent! Et que ne devra pas faire le libraire pour obtenir quelques euros d'«aide publique».

3 De l'économie des droits culturels?

La notion de «droits culturels» apparaît à l'article 22 de la Déclaration universelle des droits de l'homme: «Toute personne,

en tant que membre de la société, a droit à la sécurité sociale; elle est fondée à obtenir la satisfaction des droits économiques, sociaux et culturels indispensables à sa dignité et au libre développement de sa personnalité, grâce à l'effort national et à la coopération internationale, compte tenu de l'organisation et des ressources de chaque pays.» Ainsi, le droit à la culture apparaît dans l'article qui est principalement consacré à la sécurité sociale.

Sur la base de ce principe, pour chaque médicament, l'industrie pharmaceutique perçoit des subventions d'aide à la recherche et au développement, dans un pays? Dans plusieurs pays? Combien de sources publiques de financement pour les différents éléments qui entrent dans la composition de ce médicament? Combien de chercheurs sont payés pour penser la médecine de demain? Combien de laboratoires vivent principalement des subventions d'aide à la recherche?

Sur la base de ce même principe, pour l'écriture de chaque roman, pour la génération artistique de chaque œuvre audiovisuelle, pour la composition de chaque œuvre musicale, pour la conception de chaque œuvre picturale, quelles aides publiques à la recherche et au développement? Pour chaque conception de mise en scène, d'exposition, pour chaque répétition d'une pièce de théâtre, pour chaque création/répétition d'une interprétation d'orchestre ou d'un instrument soliste, quelles aides publiques à la recherche et au développement? Combien d'artistes sont payés pour concevoir l'art de demain?

Pour chaque médicament vendu, l'industrie pharmaceutique perçoit des interventions publiques, au niveau de la sécurité sociale: 5,00 euros, 50,00 euros, 500,00 euros, c'est selon. Quelle part représentent ces interventions publiques dans le chiffre d'affaires des industries pharmaceutiques? 90 %? 80 % de financement public?

Pour un concert, un livre, une représentation théâtrale, combien d'intervention de moyens publics pour chaque spectateur (hors aide à la recherche et au développement)? Quelle part ce financement représente-t-il dans les ressources de l'opérateur culturel? 90 %? 80 %? 60 % de financement public?

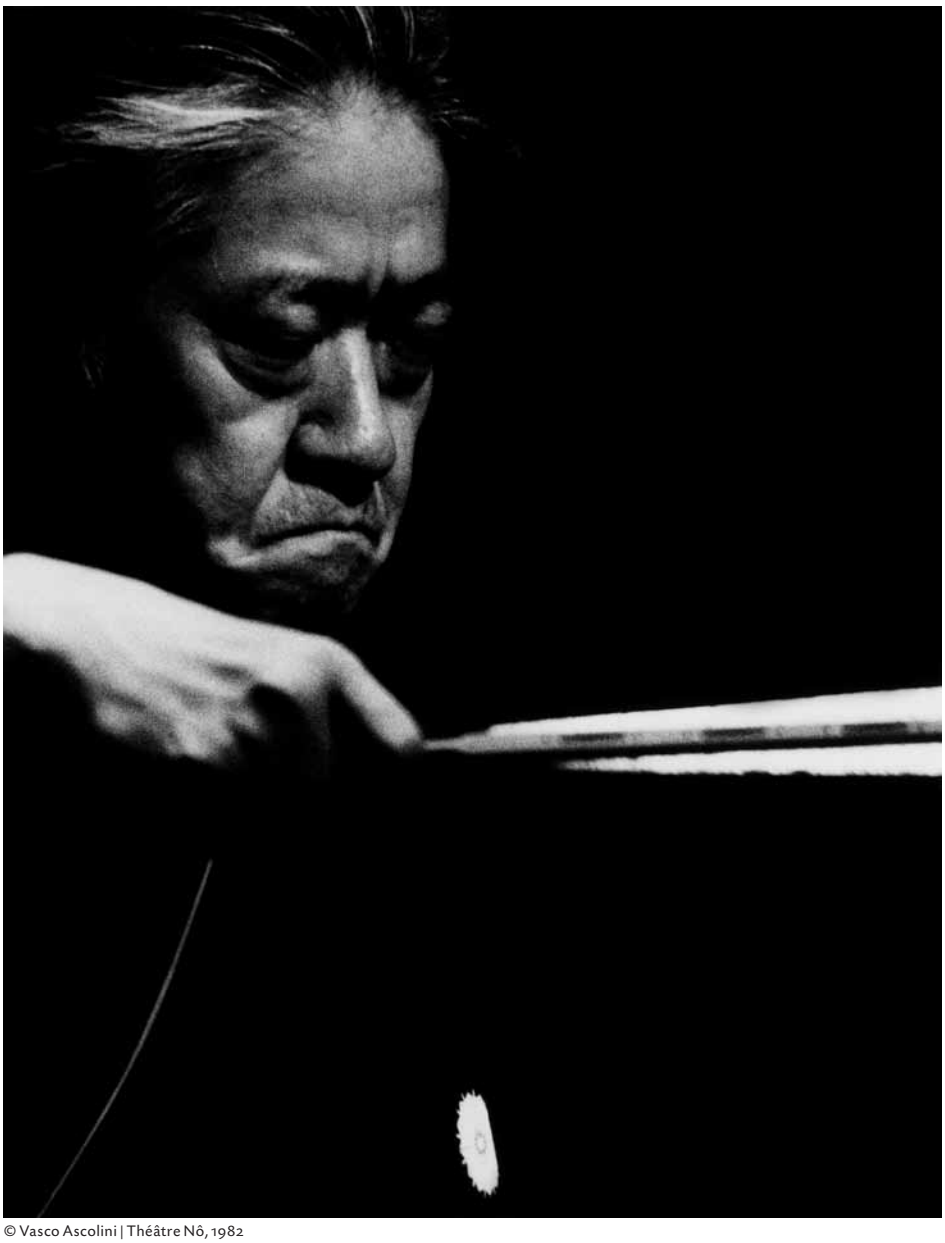
En application de l'article 22 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, l'industrie pharmaceutique a adopté des positions qui sont excessivement lucratives à charge des ressources publiques des états; des positions qui permettent non seulement d'assurer une rentabilité confortable à leurs actionnaires, mais encore qui permettent à des métiers de se constituer, à des professionnels d'exercer ces métiers, d'exister et de produire. Qu'en est-il des acteurs culturels?

N'est-il pas temps de reconsidérer fondamentalement le positionnement de l'activité culturelle et des acteurs culturels dans l'économie de notre société? Comment poser les problèmes qui sont les nôtres si nous plaçons les garanties relatives aux droits culturels, dans le juste fil du droit à la sécurité sociale?

Dans une démocratie, les enjeux de la culture ne sont-ils pas aussi essentiels que les enjeux de la sécurité sociale? Si «non», démontrez-le. Si «oui», alors organisons-nous en conséquence.

Roland de Bodt
Chercheur et écrivain
Membre de l'AG
de Culture & Démocratie

Mons (Belgique),
le 7 septembre 2014



© Vasco Ascolini | Théâtre Nô, 1982

La dimension culturelle de la santé

Entretien avec Mark Vanderveken

Mark Vanderveken est médecin, coordinateur médical à Fedasil. Il est membre de l'AG de Culture & Démocratie. Prenant la parole lors d'un débat qui suivait la projection du film *L'artiste dans les milieux de soins, une cartographie* que la commission Art et santé de Culture & Démocratie avait organisée à PointCulture Bruxelles, il avait, en une formule, estimé que la culture, détermine la santé, bien plus que l'acte médical. Dans la foulée, nous lui avons proposé un rendez-vous afin que, pour les lecteurs du Journal, il étaye davantage sa position.

L'opinion associe souvent la santé au médecin, seul interlocuteur valable. La santé est, dans une perception largement partagée, avant tout une question de soins médicaux et de pharmacie. Or depuis les années 1980, un nombre conséquent d'études (les pionniers en la matière sont les chercheurs nord-américains, plus globalement les anglo-saxons) montrent que la part d'influence du critère «médical» dans l'état de santé d'un individu est de l'ordre des 10 à 20 %! Par exemple, Reynald Pinault, de l'Université de Montréal, dans une publication parue en 1991, estimait que cette influence s'élève à 15 %, un pourcentage confirmé depuis. 85 % dépendent donc de facteurs liés à l'environnement, l'alimentation, les relations sociales, les transports, l'activité physique,… En 1997, la Déclaration de Jakarta sur la Promotion de la Santé au XXIe siècle, issue de la quatrième conférence internationale sur la promotion de la santé, affirme que «ce sont les approches globales de développement de la santé qui sont les plus efficaces. Accroître les investissements pour développer la santé exige, dit encore cette Déclaration, une approche multisectorielle prévoyant l'allocation de ressources aussi bien aux secteurs de l'éducation et du logement qu'à celui de la santé.»

La culture, pas seulement entendue comme participation à des activités artistiques mais comme manière de vivre ensemble, comme ensemble de règles partagées, comme capacité à faire liens, à créer du commun, est un déterminant de santé, et non des moindres. Ceci n'empêche qu'en cas de maladie, la médecine est bien une réponse appropriée. Mais on ne peut réduire la santé à la résolution des maladies. Il ne faut pas confondre la santé avec les techniques de guérison.

Prenons par exemple la dépression chez nous. Aujourd'hui la réponse à cette «maladie du siècle» est essentiellement pharmaceutique. En 2010, plus d'une personne sur dix, de 18 ans et plus, a consommé au moins un antidépresseur. Entre 2002 et 2010, la délivrance d'antidépresseurs a augmenté de 57,6 %. Au cours de cette même période, le nombre de doses quotidiennes de traitement délivrées est passé de 52 milliers à 82 milliers.* Quelles sont les origines de cet «épuisement des ressources»? La solitude, l'omniprésence de la publicité qui crée des envies impossibles à combler, les tensions tant privées que professionnelles, l'absence ou l'impression d'absence de perspectives, la part croissante d'exclus de notre modèle économique. Que peut la pharmacie contre cela? La spectaculaire régression de la tuberculose est principalement liée à l'amélioration du logement. Les exemples sont légion et divers.

Les effets des actions qui ne travaillent pas sur le déterminant surdéterminé «des services de santé» ne sont pas visibles et palpables directement, c'est pourquoi il est difficile d'infléchir les politiques de santé afin qu'elles prennent en compte, comme la Déclaration de Jakarta ou les constats de l'OMS *«10 solid facts»* invitent à le faire pourtant, l'aspect multisectoriel de la santé.

L'ensemble des politiques publiques doivent être conscientes de leur rôle en matière de santé publique. C'est une chose de dire que rouler à vélo, c'est bon pour la santé. Encore faut-il que cette affirmation se concrétise par la création d'un réseau de routes cyclables sécurisées. Autrement, rouler à vélo sera toujours susceptible de provoquer des accidents de la route. Retour à la case «hôpital».

Pour Mark Vanderveken, s'il faut investir dans la culture, ce n'est pas pour faire de la santé. L'action culturelle se tient par et pour elle-même. Si elle est bénéfique pour la santé, ce bénéfice arrive de surcroît. Si le bénéfice est réel, il n'est pas directement contrôlable, identifiable, mesurable et prévisible.

La culture, favorable à notre bien-être, doit être soutenue comme bien commun, humainement et socialement indispensable.

Propos de
Mark Vanderveken
recueillis par
Baptiste De Reymaeker
Coordinateur
de Culture & Démocratie

* *La Libre*, 26 juin 2012, http://www.lalibre.be/actu/belgique/trop-d-antidepresseurs-sont-mal-administres-51b8ed00e4b0de6db9c70a9d



© Vasco Ascolini | Palazzo Te, Mantoue, 1993

L'effectivité des droits culturels dans les chantiers de Culture & Démocratie

«La Déclaration [de Fribourg] rassemble et explicite les droits qui sont déjà reconnus, mais de façon dispersée dans de nombreux instruments», précisent les auteurs en conclusion de celle-ci. Les ressources théoriques ne manquent pas pour explorer, distinguer, cadrer les multiples notions, problèmes et interprétations qui sous-tendent la question des droits culturels, mais nous avons voulu ici poser la question de leur effectivité et de la réception de ce nouveau paradigme dans les différents champs de pratique étudiés par Culture & Démocratie, à savoir «culture et enseignement», «art et santé», «culture et prison» et «culture et travail social». Sur les conseils de membres de nos commissions, nous avons rendu visite à cinq personnes, chacune active dans au moins l'un d'entre eux. «Que vous inspire la lecture de la Déclaration de Fribourg? Quels dispositifs existants, quelles carences percevez-vous en matière de droits culturels dans votre domaine professionnel? Quelles priorités identifieriez-vous en termes de destinataires, de responsabilité, de mesures à mettre en place?» Ce sont les questions que nous avons posées à Gérard de Sélys, animateur d'ateliers d'écriture et fondateur de la Fondation Lire le monde, Judith Duchêne et Sandrine Xhauflaire, respectivement conseillère et chargée de mission à la Fédération des CPAS de l'Union des Villes et des Communes de Wallonie, Noëlle De Smet, enseignante retraitée et membre active du mouvement socio-pédagogique «Changement pour l'Égalité», et enfin Jean Florence, philosophe et psychanalyste, professeur émérite des Facultés universitaires Saint-Louis et de l'Université catholique de Louvain, et membre de l'AG de Culture & Démocratie.

Déclaration de Fribourg: premières impressions

D'une manière générale, le bien-fondé de la Déclaration de Fribourg et du développement d'une réflexion sur les droits culturels n'est pas remis en cause, mais le discours semble éloigné du terrain. Sandrine Xhauflaire reconnaît qu'«il n'y aurait pas d'objection de principe des travailleurs sociaux sur le fait de travailler à l'accès et la participation à la culture – l'idée passe bien». Mais avec la pression du travail «courant», la mise en pratique est moins évidente. Gérard de Sélys voit dans la Déclaration de Fribourg un bon outil en essence, si le texte en venait à acquérir la force de la Déclaration des Droits de l'Homme au niveau de la reconnaissance constitutionnelle. Pour Noëlle De Smet, «la majorité des enseignants n'a probablement jamais entendu parler de "droits culturels"». «Ce qui interpelle surtout est la notion de droit: la lecture et l'écriture, c'est culturel, or parler de l'échec scolaire comme d'un droit bafoué est une démarche intéressante.» Jean Florence relève aussi cette dimension, qui pour lui tient sa force de ce que «le droit tire vers l'universel». «Dans la Déclaration de Fribourg, la "culture" recouvre tout l'humain. Elle n'isole pas d'un côté les "loisirs" et de l'autre la science, ou la culture populaire et la culture d'élite.» Pour autant, il souligne le risque, dans la pratique, de voir cet idéal réduit à une approche de la culture teintée de vision occidentale.

Quelle culture?

L'une des interrogations suscitées par la réflexion sur les droits culturels tient précisément au sens du mot «culture». La Déclaration de Fribourg entend par culture «les valeurs, les croyances, les convictions, les langues, les savoirs et les arts, les traditions, institutions et modes de vie par lesquels une personne ou un groupe exprime son humanité et les significations qu'il donne à son existence et à son développement», une définition d'ordre anthropologique. Mais alors que cette approche large de la notion de culture semble spontanément acceptée dans la théorie, la recherche d'exemples pratiques renvoie souvent au domaine des arts et de la création.[1]

La culture au sens anthropologique est plutôt associée à la problématique de la reconnaissance, et notamment de la culture légitime évoquée par Jean Florence: «La culture n'est pas un ensemble de choses acquises, c'est un rapport au corps, au monde, aux choses, à la langue en perpétuelle transformation. Ce mouvement est pris dans les mailles de discours dominants, ce qui signifie qu'il y a du dominé, du réduit au silence, de l'écarté, de l'ignoré.» Noëlle De Smet le rejoint en précisant: «La tendance est de prendre systématiquement comme modèle la culture dominante et de faire accéder les gens des cultures dominées aux cultures dominantes. Pourquoi pas le contraire?»

Mais lorsque les droits culturels sont évoqués en lien avec la problématique de l'accès, de la participation ou encore de la formation, on bascule plutôt vers une définition restreinte au champ des arts, du patrimoine et de la création, un constat d'ailleurs également posé par les auteurs de la publication *Du droit à la culture aux droits culturels*.[2]

Publics prioritaires

Le groupe de Fribourg souligne l'importance de travailler au respect des droits culturels auprès des «personnes en situation défavorisée du fait de leur pauvreté, de leur isolement, ou de leur appartenance à un groupe discriminé». Cette définition désigne ainsi les usagers des CPAS, les malades ou encore les détenus comme faisant partie des publics prioritaires.

Jean Florence note que même si aujourd'hui, les séjours en institution psychiatrique sont les moins longs possible, «l'enfermement a tendance à "déculturer" les individus». Il souligne aussi l'effet négatif de la catégorisation sociale: «L'enfant cancéreux est caractérisé par sa situation clinique répertoriée socialement ("enfant malade"), et c'est par la culture qu'il devient un être humain en train de se développer en communication avec les autres.» Rejoignant Jean Florence sur les effets de l'enfermement qui «prive les individus de leur autonomie et les déshumanise», Gérard de Sélys insiste notamment sur la nécessité de «ne pas exclure le monde carcéral d'une démarche culturelle positive générale».

Tous nos «interviewés» s'accordent en tout cas sur le fait qu'étant le lieu de la transmission, l'école est un endroit décisif

1 Sur les différents champs conceptuels pour le terme «culture», voir les *Neuf essentiels pour comprendre les «droits culturels» et le droit de participer à la vie culturelle*, Céline Romainville, Culture & Démocratie, 2013, p. 25-27.

2 *Du droit à la culture aux droits culturels. Une première année d'observation et d'évaluation des politiques publiques départementales au regard des droits culturels*, Paideia 4D, 2013, p. 24. http://droitsculturels.org/blog/2014/03/14/publication-paideia-4d-du-droit-a-la-culture-aux-droits-culturels/

pour le travail sur la reconnaissance et la défense des droits culturels. «Quand on a affaire à un public adulte, n'est-il pas trop tard pour sensibiliser à la "culture"?» s'interrogent Judith Duchêne et Sandrine Xhauflaire.

Effectivité: état des lieux

À l'école, justement, Noëlle De Smet, dont l'association s'occupe plus particulièrement de la scolarité des enfants issus de milieux populaires, observe qu'en termes de respect des différentes cultures au sens anthropologique et notamment des langues d'origine, il y a déjà un long chemin à faire. Jean Florence évoque à ce propos l'exemple très concret du journal de classe: «Pour certains parents, lire le journal de classe est impossible, ce qui fait que les droits culturels de l'enfant – le droit à la scolarité – est mécaniquement bloqué. L'école elle-même devrait avoir des enracinements suffisamment proches de ces milieux pour s'occuper aussi des parents.» Quant au manque d'activités artistiques et de création, Noëlle De Smet cite l'argument souvent avancé par les enseignants de la difficulté à s'occuper de ces carences face à la quantité d'autres problèmes apparaissant comme plus immédiats et donc prioritaires. Pour Noëlle De Smet, les enseignants ne sont pas assez formés à l'inclusion des matières artistiques dans l'enseignement: «Actuellement, les conditions matérielles et temporelles ne sont pas assez bonnes pour que l'enseignement artistique soit pris au sérieux tant par les enseignants que par les enfants ou même les familles.»

L'argument des carences prioritaires (avant la culture) est aussi avancé par les assistants sociaux, par ailleurs de moins en moins encouragés à reconsidérer ce raisonnement. Au niveau du financement, trois dispositifs permettent l'intégration d'activités «culturelles» aux services des CPAS. Le système Article 27, par lequel les usagers peuvent acheter à prix réduit un billet pour une manifestation culturelle cofinancée par un trio de partenaires sociaux et culturels, existe depuis 2000 dans l'ensemble de la Fédération Wallonie-Bruxelles. En Wallonie, le SIS, mesure régionale pour l'insertion sociale, soutient entre autres des activités culturelles: un CPAS sur cinq environ en bénéficie actuellement. Au niveau fédéral, il existe un subside désigné jusqu'en 2013 comme «mesure de promotion pour la participation sociale et l'épanouissement culturel et sportif des usagers». Ce subside a été depuis requalifié et vise désormais la promotion de «la participation et de l'activation sociale». Pour Sandrine Xhauflaire, «cela en dit long sur la conception que l'on se fait de la culture au niveau des décideurs politiques: une conception utilitariste, la culture comme moyen d'activer socialement. Il semble impensable aujourd'hui d'envisager la culture pour l'ouverture qu'elle suscite, pour l'expérience esthétique et gratuite.» Si le public précarisé accède à la culture via ce subside, c'est dans une optique de remise à l'emploi.

En milieu carcéral, la collaboration des associations ou artistes avec les institutions pénitentiaires autour des programmes culturels varie d'un établissement à l'autre[3] mais la répartition des compétences de gestion entre les niveaux fédéral, communautaire et régional rend assez complexe le dialogue avec l'administration. Pour Gérard de Sélys, les obstacles sont nombreux. Dans l'organisation de ses ateliers d'écriture à la prison d'Andenne, il en a lui-même rencontré aussi bien d'ordre matériel (bibliothèque peu et mal approvisionnée) que temporel (horaires insuffisants). L'argument du risque pour la sécurité est en outre souvent invoqué comme un frein à la mise en place d'initiatives nouvelles.

Quoique dans une autre mesure, la difficulté de collaboration avec l'institution se pose parfois aussi dans le domaine du soin. «L'artiste intervenant en milieu de soin doit pouvoir prouver aux autorités de l'institution ce qu'il fait et que ce qu'il fait rentre dans le projet de celle-ci, explique Jean Florence, que ce n'est pas un simple "bonus", que le culturel n'est pas l'à-côté du professionnel.» Face à la méconnaissance de ces réalités de terrain s'imposerait ainsi une «éducation respective des institutions et des instances politiques» passant notamment par la formation du personnel soignant.

Propositions, responsabilités

Noëlle De Smet estime elle aussi que la formation est un aspect décisif du travail de reconnaissance et de promotion de la culture, et que celle-ci doit s'adresser aussi bien aux enseignants qu'aux parents d'élèves. «Les parents de milieux populaires voient la culture comme un luxe. Ils pensent que jouer n'est pas sérieux, qu'à l'école maternelle, on doit déjà se préparer pour les primaires. Autant dire que l'art est encore plus éloigné de "l'utile".» Cette logique de l'utile se retrouve aussi dans les discours politiques qui, face au problème de l'échec scolaire, se cantonnent au travail des fondamentaux: lire, écrire, calculer. «Les ministres pratiquent la remédiation, qui consiste à appliquer des remèdes plutôt que de viser directement les mécanismes créateurs d'inégalités», souligne Noëlle De Smet. Ainsi les enseignants devraient prendre en compte l'axe sociologique et socioéconomique dans leur pratique et non uniquement la psychologie et les relations interpersonnelles. «En matière de culture au sens large, la question est de savoir comment reconnaître et distinguer: si les enfants issus de telle culture (liée à l'ethnie, à la classe sociale) ont un rapport au temps, aux savoirs, à l'écrit, aux arts, au monde qui leur est propre, il faut le reconnaître, travailler à partir de là, mais l'école a aussi pour mission de leur apprendre un autre rapport à tout cela.»

Dans le domaine du travail social, Judith Duchêne rappelle que les matières culturelles ne faisant pas partie des missions prioritaires des CPAS, se focaliser sur les freins matériels serait une erreur. Elle note que «le dynamisme des CPAS dans ce domaine est souvent lié à une personnalité, à un travailleur convaincu, généreux», aussi la sensibilisation en amont des acteurs de terrain – les assistants sociaux – et de l'ensemble des responsables institutionnels constitue un facteur important. Mais dans le secteur social comme ailleurs, seule une volonté politique pourrait se traduire par une inscription du respect des droits culturels au sens large dans les missions des acteurs publics.

Les droits culturels, un enjeu politique

Judith Duchêne voit cependant un danger au développement d'une médiation «spécifique» pour les exclus, qui instaure une forme de charité culturelle. Noëlle De Smet met elle aussi en garde contre la tendance à magnifier systématiquement la culture populaire. Comme le rappelle Francine Mestrum dans un article de 2012,[4] «la "culture" des pauvres est essentiellement une conséquence d'une vie en pauvreté».

«Aussi longtemps que l'on définit la richesse en termes monétaires, il n'y a pas de raison de faire autrement quand il s'agit des pauvres. […] Les riches ont besoin des pauvres pour pouvoir donner, pour légitimer leurs richesses, pour prouver leur utilité sociale», écrit-elle encore, rappelant que la pauvreté n'est pas une question culturelle mais une question politique.

La promotion des droits culturels, le consensus politique et institutionnel sur le bien-fondé de celle-ci ne doivent pas servir d'alibi en masquant d'autres inégalités. Pour Gérard de Sélys, l'animateur culturel en prison n'est pas là pour panser les plaies ou pour donner bonne conscience à l'institution pénitentiaire: «le travail pour une meilleure prise en compte des droits culturels doit se faire sans aveuglement, par le biais d'une démarche progressiste qui amène les individus à devenir acteurs de leur vie dans la société.» Alain Brossat le rappelait lors de notre entretien (voir page 24): le plus beau cadeau que l'on puisse faire à un individu, ce n'est pas la culture ou de nouveaux cadres de prise en charge qui en portent l'habit, c'est l'autonomie.

Pour Jean Florence, la culture, les arts et la création «ouvrent des espaces d'expression de l'ignoré, du réduit au silence». L'ouverture de tels espaces de résistance est bien l'un des enjeux déterminants d'une effectivité réelle des droits culturels et du droit de participer à la vie culturelle: une effectivité qui, en permettant l'expression de voix critiques et contestataires, la reconnaissance de l'altérité sans volonté d'uniformisation et la participation citoyenne aux débats et décisions politiques, serait le garant d'une véritable démocratie.

De toute la matière ressortie de ces quatre entretiens se dégage un certain nombre de constats communs aux quatre axes thématiques: l'adhésion de principe à la démarche même sans le recours à la désignation «droits culturels», l'importance de clarifier le discours théorique pour le rendre concret au niveau politique et opérationnel sur le terrain, le rôle décisif de la sensibilisation et de la formation et notamment de l'éducation artistique et culturelle à école – un chantier que Culture & Démocratie défend depuis vingt ans, déjà présent dans les revendications centrales de son Manifeste fondateur. Ainsi, sans pour autant nous aveugler sur la complexité et les dérives possibles du travail à l'effectivité des droits culturels, cet examen nous a confortés dans l'utilité et la pertinence de continuer à œuvrer dans ce sens et de placer la question des droits culturels au cœur de notre action.

Propos recueillis par
Baptiste De Reymaeker
et *Hélène Hiessler*
Texte de
Hélène Hiessler
Chargée de projets
à Culture & Démocratie

3 Voir à ce sujet, le *Journal 34 de Culture & Démocratie* – «Des artistes en prison», mai 2014.
4 «La culture des pauvres: course ou effet d'une condition indigne?», CETRI, août 2012.



© Vasco Ascolini | Grand dépôt des sculptures, Ivry-sur-Seine, 1996

Les droits culturels au cœur du nouveau décret des centres culturels: du concept à sa mise en œuvre

L'année 2013 a tenu en haleine le secteur des centres culturels, face à l'incertitude de voir aboutir le long processus qui devait le doter d'un nouveau cadre juridique. Cette nouvelle était attendue avec un mélange de crainte et d'impatience réjouie, le second sentiment prenant globalement le pas sur le premier. Impatience réjouie puisqu'un nouveau décret, c'est tout de même le signe d'un secteur vivant, qui évolue, qui prend le pouls de son temps et de l'état du monde. Le 20 novembre 2013, comme une grande respiration au bout d'une longue apnée, le décret relatif aux centres culturels était voté. Et chacun au sein des 115 structures reconnues (à l'exception bien sûr des représentants du secteur qui avaient participé de façon rapprochée à la réflexion préliminaire au texte légal) commençait à se demander plus précisément ce que cela allait changer. Car si le nouveau décret s'est construit en référence à ce que sont les centres culturels aujourd'hui, si le nouveau texte de loi vient actualiser l'ancien sans le démentir, il convoque également de nouveaux concepts, de nouvelles procédures, de nouvelles façons de faire: droits culturels, analyse partagée, conseil d'orientation, autoévaluation continue. Se pose donc la question de savoir ce que recouvrent ces nouveautés. Et, par conséquent, si le décret de 2013 nomme autrement des choses déjà existantes ou comment, en nommant ces choses différemment, il va changer la réalité.

D'entrée de jeu, le concept de «droits culturels» est posé comme le fondement du nouveau décret. À travers ce concept, les enjeux de la démocratisation de la culture et de la démocratie culturelle sont réaffirmés: la liberté artistique, la liberté de s'exprimer et de diffuser les créations; le droit au maintien, au développement et à la promotion des patrimoines et des cultures; l'accès à la culture et à l'information en matière culturelle; la participation à la culture, entendue comme la participation active à la vie culturelle et aux pratiques culturelles; la liberté de choix de ses appartenances et référents culturels; le droit de participer à l'élaboration et à la mise en œuvre des politiques et programmes. Pourquoi, dès lors, reformuler cela en termes de «droits culturels»? Il y a vraisemblablement une volonté de prendre de la hauteur pour se rapprocher des droits humains fondamentaux. Et, dans un premier temps, pour les personnes impliquées dans la réalisation de ces droits culturels au sein des centres culturels, le défi sera de se familiariser à des aller-retours constants entre ce niveau de pensée et son incarnation dans une réalité de terrain. C'est un exercice auquel certains se sont déjà prêtés puisque, dans le courant de l'année 2013, le Centre culturel du Brabant wallon, en préparation de l'arrivée du nouveau décret et dans sa mission de coordination des centres culturels locaux, a eu l'excellente idée d'inviter Céline Romainville à présenter «en primeur» à plusieurs responsables de centres culturels locaux – dont j'étais – ce concept de droits culturels. Après un exposé théorique intéressant formulé dans un langage qui ne nous est pas familier, nous nous sommes attelés à décrire des projets que nous réalisons dans nos différentes structures et à trouver les correspondances entre la théorie et la pratique, entre le concept et sa mise en œuvre. Surprise, découverte (soulagement?), nous nous sommes aperçus que ce qui est contenu dans la notion de droits culturels, beaucoup de projets et d'activités développés dans les centres culturels y concourent déjà. Peut-être pas toujours de la façon la plus optimale ou la plus aboutie, mais tout de même. Nous nous sommes dit: «En fait, Céline Romainville est en train de nous parler de ce que nous faisons déjà mais en utilisant d'autres mots que nous, ce qui fait que nous ne le savions pas.» L'intérêt de maîtriser ce nouveau vocabulaire sera peut-être de nous rendre plus aptes à entrer et à rester en dialogue avec les pouvoirs publics. Mais cette nouvelle formulation nous emmène aussi dans un registre juridique qui convoque d'autres vocables: obligation, créances et libertés individuelles et collectives, responsabilité, titulaires et débiteurs de droits. Personnellement, je m'interroge: au service et au bénéfice de quoi, et surtout de qui, cette dimension juridique va-t-elle se réaliser? Dans l'attente d'y voir plus clair, les équipes et les instances des centres culturels doivent se familiariser avec ce concept de droits culturels, se l'approprier suffisamment pour le comprendre et lui donner corps. Car notre rôle est de rester en contact avec le sensible, avec la matière.

Avant d'aller plus loin, je souhaite éclairer le point de vue d'où je parle. Et préciser que ces lignes n'engagent que moi et non la structure pour laquelle je travaille. Je suis animatrice-directrice d'un centre culturel depuis cinq ans. Une petite structure classée en catégorie 3 selon le décret de 1992, dans une commune ne disposant pas d'infrastructure culturelle et entourée aux quatre points cardinaux par des villes qui, elles, en disposent. Une équipe de quatre personnes au service d'un programme d'activités qui se caractérise par des projets participatifs, souvent inscrits dans la durée. Depuis cinq ans donc, je cherche, j'expérimente, j'investigue, je questionne ce que le décret de 1992 définissait comme finalité et objectifs à poursuivre: le développement socioculturel d'un territoire par le biais de la diffusion, de l'éducation permanente, du soutien au monde associatif et du développement de l'expression et de la création. Derrière les mots et les concepts, le défi au quotidien est grand pour un centre culturel comme celui où je travaille: assurer de la diffusion en l'absence de lieu adapté, développer des actions d'éducation permanente quand tout concourt au repli individualiste et aux rencontres virtuelles, soutenir les associations quand certaines d'entre elles ne savent comment renouveler leurs forces vives et tendent à disparaître, maintenir la structure dans une santé financière quand tous les coûts augmentent mais non les subventions, susciter la participation à des processus créatifs sur le long terme alors que la vitesse du monde ne cesse de s'accélérer, questionner des thématiques propres au territoire alors que ses habitants le quittent chaque matin pour leur vie scolaire ou professionnelle. Bref, la tâche est vaste, le chemin est sinueux et jalonné d'incertitudes.

De cet endroit où je me situe, le nouveau décret m'interpelle donc sur deux autres aspects fondamentaux. D'abord, la participation. Elle traverse le texte de part en part: on la trouve dans certains aspects des droits culturels («la participation à la culture, entendue comme la participation active à la vie culturelle et aux pratiques culturelles; le droit de participer à l'élaboration et à la mise en œuvre des politiques et programmes, et à la prise de décisions particulières en matière culturelle») et elle s'incarne aussi dans les démarches mises en œuvre pour l'analyse partagée et dans la fonction d'autoévaluation portée par le conseil d'orientation. Selon moi, c'est une

clé de voûte de la structure des centres culturels. Mais c'est aussi un concept vaste qui fait parfois office de grand conteneur. Quelles sont les formes de la participation et comment les active-t-on? Comment la participation se conjugue-t-elle avec d'autres formes d'implication comme celle d'assister à une activité ou celle de représenter une association ou un pouvoir public dans une instance? Intimement liée à l'éducation permanente, comment peut-elle s'exercer dans l'espace singulier d'un centre culturel? Cette participation, encouragée par le nouveau cadre légal, doit se développer à tous les stades de l'action culturelle: dans les méthodologies, dans l'implication des individus et des groupes, dans le fonctionnement des instances, dans les processus d'évaluation. Pourtant, au sein des équipes des centres culturels, il me semble que nous sommes peu outillés pour cela, ou peu confiants en notre capacité de le faire aujourd'hui. Travailler sur le désir d'agir, sur notre humanité, travailler à la recherche de sens commun, développer des langages suffisamment partagés impliquent des démarches longues aux résultats incertains et parfois modestes d'un point de vue quantitatif. Des démarches participatives devront en tout cas être mises en œuvre pour la réalisation de l'analyse partagée. Innovante pour les centres culturels, celle-ci permettra de «coller» davantage au territoire. Lequel territoire devient un acteur principal du nouveau décret et c'est l'autre aspect que je souhaiterais souligner comme fondamental. En effet, en ancrant davantage l'action culturelle dans un territoire donné, nous accentuerons la pertinence d'être là où nous sommes. Nous serons donc plus en phase avec les préoccupations des habitants de ce territoire et, vraisemblablement, nous cultiverons un terrain plus favorable à la participation. Sur cette dimension territoriale, je relèverai cependant deux points qui m'apparaissent comme un hiatus. D'une part, l'approche suggérée pour réaliser l'analyse partagée est éminemment culturelle. Il s'agit en effet d'explorer un territoire «vécu», c'est-à-dire concret, sensible, traversé individuellement et collectivement par des vies humaines. Mais, d'autre part, le territoire couvert par un centre culturel est toujours défini par une limite administrative, qu'il s'agisse d'une ou plusieurs communes. Aussi, les différents pouvoirs publics participant au financement des centres culturels correspondent à autant d'échelles territoriales différentes (Fédération Wallonie-Bruxelles, province, commune) et potentiellement, à autant de politiques culturelles différentes. Là aussi, pour les personnes impliquées dans la réalisation des droits culturels au sein des centres culturels, il sera question de cultiver la plus grande souplesse physique et mentale pour effectuer des allers et retours constants entre ces différentes approches du territoire.

Avec le temps, le nouveau décret relatif aux centres culturels va transformer les structures et le paysage global dans lequel elles s'inscrivent. L'encouragement aux partenariats, le rapprochement avec d'autres opérateurs culturels, la possibilité d'élargissement du territoire d'action, les modes de subventionnement participeront également de cette transformation. Cela impliquera de repenser les métiers exercés dans les centres culturels, d'accepter que le changement s'installe aussi dans la façon d'animer (au sens premier, de «douer de vie») l'action culturelle.

Les centres culturels sont des espaces interstitiels, ils se situent «entre». Entre l'artistique et la citoyenneté, entre l'individuel et le collectif, entre la transmission et l'innovation, à l'intersection de différents champs, au croisement de plusieurs politiques culturelles. C'est dans ces interstices que se cultive leur spécificité. Quelle que soit l'échelle à laquelle on se situe – entre deux dalles de pavé sur un trottoir ou entre deux plaques tectoniques –, cette position interstitielle fait des centres culturels des lieux de tension. Que le nouveau décret ne permette pas de résoudre cet état de tension, on peut certainement s'en réjouir. Mais je fais le vœu qu'il garantisse que cet état participe d'un maintien du caractère démocratique de notre société, quitte, parfois, à ce que l'action culturelle se transforme en espace de résistance, voire de combat.

Bernadette Vrancken
Animatrice-directrice
de centre culturel
Membre de l'AG
de Culture & Démocratie



© Vasco Ascolini | École nationale des Beaux-Arts, Paris, 2000

La culture: une question de normes davantage que de droits

Suite à un entretien avec Alain Brossat

On voit que la question clé dans nos sociétés sera celle de la relation entre la crise permanente et polymorphe du domaine politique et de l'expansion de la sphère culturelle.

Alain Brossat,
Le Grand Dégoût culturel

Dans un numéro du *Journal de Culture & Démocratie* consacré aux droits culturels et au droit de participer à la vie culturelle, il semblait important qu'un article proposant une esquisse de déconstruction de ces droits trouve une place dans le sommaire. Avec quel autre interlocuteur qu'Alain Brossat débuter cette entreprise de dévoilement?[1] Voilà quelque temps, en effet, que la pensée de ce philosophe agite les réflexions que Culture & Démocratie propose sur la culture, la démocratie et ce qui les lie. Auteur d'ouvrages radicalement critiques notamment sur l'institution carcérale (*Pour en finir avec les prisons*, La Fabrique), la culture (*Le Grand Dégoût culturel*, Seuil), la démocratie (*La Démocratie immunitaire*, La dispute; *Démocratie*, Al Dante), le droit à la vie (*Droit à la vie?*, Seuil), il poursuit en quelque sorte le programme politique initié par Michel Foucault: critiquer les institutions de telle manière que la violence qui s'y exerce obscurément soit démasquée et que l'on puisse lutter contre elle.

Les métamorphoses du pouvoir

La conception foucaldienne du pouvoir, à laquelle reste fidèle Brossat, est celle qui identifie, dès le XVII^e^ siècle, une modification dans la manière dont ceux qui le détiennent l'exercent. Jusque-là, à l'époque des monarchies, le roi est seigneur. Il a droit de vie et de mort sur ses sujets, il est la Loi, son pouvoir est de source divine. En réaction aux excès du système monarchique, des juristes et philosophes tels Hobbes ou Rousseau vont développer une vision juridique du politique: «Là où règne un droit raisonnablement constitué par le peuple ou des volontés particulières, il y a à la fois une unité du pouvoir et des limites qui lui sont posées.»[2] En d'autres mots, «le droit est la limite du pouvoir du souverain».[3] C'est ce que Foucault appelle la «souveraineté»: un pouvoir qui fonctionne selon le modèle économique du contrat. Le roi reçoit le droit d'exercer son pouvoir des sujets. C'est au départ des droits – sacrés ou naturels – de ces derniers que se constitue le droit de l'État. «L'individu est originellement détenteur de droits, premiers par rapport à tout système juridique. Il les cède toutefois pour fonder l'action de la puissance publique qui veillera sur lui.»[4]

La première métamorphose du pouvoir correspond donc à une mutation «juridique»: le droit est pensé comme «marquage constitutionnel de l'étendue de la puissance publique, appuyée en amont sur les droits inaliénables de sujets contractants et déclinés en aval jusqu'aux différents codes juridiques».[5]

Une deuxième métamorphose, concomitante à la première, s'opère et vient complexifier la nature même du pouvoir. Ce dernier se dédouble en dispositifs hétérogènes mais non exclusifs, «incompatibles mais souvent complices».[6] Foucault parle d'un pouvoir «disciplinaire» pour caractériser ce deuxième dispositif. À la différence du pouvoir juridique, l'objet du pouvoir disciplinaire n'est pas les biens des sujets mais leur corps, qu'il s'agira de contrôler (via l'école, l'hôpital, la prison, l'armée, le travail, la famille). Ce pouvoir s'appuie sur un tout autre savoir que celui des droits, des lois: un savoir qui n'est pas codé en légitime/illégitime mais en vrai/faux. Dans un régime de pouvoir disciplinaire, on parle moins de lois que de normes. La règle n'est pas juridique mais naturelle.

Ce que ces deux régimes ont en commun, c'est qu'ils font éclore la figure de l'individu, chacun lui conférant cependant un sens opposé: d'une part «l'individu juridique […] comme sujet abstrait, défini par des droits individuels, qu'aucun pouvoir ne peut limiter sauf s'il y consent par contrat»[7] et d'autre part «l'individu comme réalité historique, comme élément des forces productives, comme élément aussi des forces politiques […] pris dans un système de surveillance et soumis à des procédures de normalisation».[8]

Quand le pouvoir disciplinaire n'agit plus uniquement sur des individus mais sur la vie des populations, un troisième régime de pouvoir s'institue: le biopouvoir. Son émergence est simultanée à celle des deux autres régimes décrits ci-dessus.[9] «En tant que pouvoir exercé non plus sur le corps individuel mais sur la naissance, la mort, la maladie, pris comme des phénomènes globaux dont la science repère les régularités, le biopouvoir s'articule plus difficilement sur le droit que le pouvoir disciplinaire. Pour la simple raison qu'il perd ce qui constituait l'interface entre la loi et la discipline: l'individu.»[10]

Le biopouvoir ne remplace pas le pouvoir disciplinaire, lui-même remplaçant le pouvoir juridique, lui-même remplaçant le pouvoir monarchique. Foucault nous invite à analyser le pouvoir comme un faisceau de dispositifs hétérogènes. Il y a des dispositifs surdéterminés – le cas aujourd'hui du biopouvoir – mais les autres dispositifs, dans l'ombre, restent plus ou moins opérants.

Culture et biopouvoir

Le biopouvoir est ainsi une figure du pouvoir distincte du pouvoir disciplinaire. Ils diffèrent dans la manière dont ils activent les normes. L'action d'un biopouvoir ne se réduit pas, en effet, à la simple application *manu militari* de disciplines, assurant de cette façon son emprise sur les individus.

Ce qui caractérise la loi, c'est qu'elle opère un partage clair entre ce qui est licite et illicite. La norme, à l'inverse, enveloppe des conduites. «La loi pose des distinctions qualitatives, elle marque un dedans et un dehors. La norme c'est au contraire la possibilité d'une gradation infinitésimale de l'anormal au normal.»[11] L'assouplissement des normes propre au biopouvoir (contre la rigidité d'un système disciplinaire) est un facteur puissant d'homogénéisation du corps social et, de ce fait, d'extension et de consolidation de son contrôle, qui reste l'objectif premier du pouvoir.

Aujourd'hui, la normalisation est une affaire subtile qui en appelle à l'intelligence des populations. Nous ne sommes plus dans le temps des disciplines soldatesques – *Alignez-vous, tournez à gauche, tournez à droite.* Ce n'est plus ça le modèle de gouvernement. C'est beaucoup plus compliqué. Il faut que les individus soient intelligents pour comprendre les nombreux messages que le biopouvoir adresse à la population. Certains sont encore comminatoires: *Payez vos impôts!* D'autres sont plus souples. Il s'agit, par exemple, des messages sanitaires – *Prenez-soin de vous!* – qui supposent intelligence, consentement et activité (participation) du sujet et qui en appellent à la responsabilité du sujet.

Il en va de même en ce qui concerne les messages culturels. *Télérama* est un bon exemple. Ce magazine nous dit: «Soyons des consommateurs culturels, mais soyons des consommateurs intelligents! Ne nous laissons pas avoir par des produits culturels nocifs.» Bref, *Télérama* est garant de notre bonne santé culturelle. Dans la multitude de choses proposées par la culture, il nous aide à opérer les bons choix.

Brossat nous invite à avoir une conception élargie de ce qu'est gouverner aujourd'hui. Concevoir, par exemple, que les grands festivals culturels d'été sont une manière de gouverner les populations, de la même façon que l'industrie pharmaceutique est une instance de gouvernement du vivant. Si la police est entendue comme «l'ensemble des processus par lesquels s'opèrent l'agrégation et le consentement des collectivités, l'organisation des pouvoirs, la distribution des places et fonctions et les systèmes de légitimation de cette distribution»,[12] il y a une police culturelle. La culture est une question de pouvoir, de gouvernement, de normes. Elle est un dispositif de saisie, d'encadrement. Elle est toutefois prise dans un dispositif plus large encore, celui des discours et raisons immunitaires et utilitaires (voir point suivant).

Démocratie immunitaire

Alain Brossat qualifie nos démocraties actuelles de démocraties «du public», dans lesquelles la relation gouvernant/gouverné est autrement appareillée qu'à l'époque des démocraties représentatives. Les médias et la culture jouent un rôle prépondérant dans ce nouvel appareillage. L'auteur du *Grand Dégoût culturel* écrit: «[L]a démocratie culturelle prolonge et parachève l'opération de désinvestissement du domaine politique entreprise par la démocratie de représentation. Elle approfondit le processus de reconversion du monde divisé (factions, groupes antagoniques, espèces ennemies), non pas nécessairement en une masse anomique, mais en un ensemble composé selon une tout autre règle: celle de l'abstraction citoyenne dans la première figure, celle, de plus en plus, du "public" dans la seconde.»[13]

La démocratie culturelle n'est toutefois pas la seule relève de la démocratie représentative. Elle est une des dimensions du gouvernement des vivants (du biopouvoir) qui en inclut beaucoup d'autres: gouvernement à la sécurité, à la xénophobie, à la santé – peut-être le plus important aujourd'hui. Dans *Droit à la vie?* Alain Brossat défend justement l'idée que la tournure immunitaire qu'ont prise nos démocraties englobe d'une certaine manière toutes les autres tournures.

Le pouvoir, en démocratie immunitaire, protège les corps. Brossat parle, dans *Droit à la vie?*, d'une fétichisation du motif de la vie. La démocratie immunitaire désexpose, sécurise, multiplie les enveloppes (dont l'enveloppe culturelle).[14] On est loin, très loin, d'une démocratie conçue comme ce qui donne le pouvoir à nos capacités d'étendre nos libertés et de multiplier nos processus d'émancipation, capacités qui supposent l'exposition des corps, des situations.

On peut d'une part concevoir la vie dans un sens vitaliste: la vie qu'on expérimente, qu'on invente; la vie comme terrain de conflits et de communs, de transformations, de mutations, d'hybridations, de créations. D'autre part, on peut envisager la vie comme ce qui est à protéger, à administrer.

Pour Brossat, la culture n'a pas ce double sens. Elle est uniquement du côté de la vie qu'on administre.[15]

Droit et résistance

«En d'autres termes, c'est quand la démocratie d'institution sort de ses gonds, est poussée dans ses retranchements, conduite à franchir ses limites et voit son "programme" dévoyé, sa machinerie enrayée, que la démocratie fait retour dans nos sociétés – pas seulement comme démocratie *directe*, mais surtout comme démocratie *d'en bas*, portant la marque de la plèbe et des subalternes – une forme de démocratie dont le propre est non pas de "compléter" la démocratie indirecte ou de représentation, mais plutôt d'entretenir avec celle-ci un différend radical.»[16]

Quelle est la pertinence aujourd'hui d'en appeler à l'effectivité des droits – de l'homme en général ou plus particulièrement des droits politiques, sociaux, culturels – contre un pouvoir qui semble de moins en moins enclin à les respecter et qui s'impose, contrôle et divertit davantage par normes que par lois? Michel Foucault pointe une forte connivence entre le pouvoir juridique et le pouvoir disciplinaire/biopouvoir. «Discipliner les individus à qui des droits ont été reconnus n'a pu se faire sans la justification d'un savoir qui permettait d'intervenir raisonnablement sur ces derniers en fonction d'une norme dite "naturelle". Les sciences humaines ont ainsi permis au XIX[e] siècle de mettre constamment en miroir l'homme à respecter et l'homme à discipliner. Car le monstre ou le fou qui sort de la norme naturelle n'est autre finalement que celui qui rompt le contrat social, "tombe hors du pacte, se disqualifie comme citoyen".»[17]

Malgré cette méfiance méthodique vis-à-vis des droits de l'individu, Foucault pense qu'il doit être possible d'aller «dans la direction d'un nouveau droit, qui serait anti-disciplinaire».[18] Il écrit: «Ce n'est pas

1 Pour préparer cet entretien nous avons lu et relu *Le grand dégoût culturel* et *Droit à la vie?* Nous avons aussi été particulièrement attentifs à un article signé par un autre commentateur de l'œuvre de Foucault: Philippe Chevallier: «Michel Foucault et la question du droit.»
2 «Michel Foucault et la question du droit», Philippe Chevallier, 26 octobre 2013, paru sur http://www.raison-publique.fr/article649.html
3 *Ibidem*.
4 *Ibidem*.
5 *Ibidem*.
6 *Ibidem*.
7 Michel Foucault, *Le pouvoir psychiatrique. Cours au Collège de France*, cité par Philippe Chevallier, cf. *supra*.
8 *Ibidem*.
9 Notez que ces trois figures n'abolissent pas la figure archaïque du pouvoir conçu comme droit de vie et de mort sur des sujets. Cette dernière reste «en embuscade», dans une sorte d'angle mort, d'impensé, qui la rend encore plus redoutable quand le pouvoir en «revê[t]» le masque.
10 Philippe Chevallier, *op. cit.*
11 Philippe Chevallier, *op. cit.*
12 Jacques Rancière cité par Jean-Baptiste Marongiu, «À tort mais à raison. *La Mésentente*» in *Libération*, 12 janvier 1995: http://www.liberation.fr/livres/1995/01/12/a-tort-mais-a-raison-la-mesentente_120265
13 Alain Brossat, *Le Grand Dégoût culturel*, Seuil, Paris, 2008, p. 53.
14 Pour illustrer ce à quoi ressemblerait le citoyen exemplaire d'une démocratie immunitaire, Alain Brossat nous propose de voir ou revoir le film du réalisateur belge Pierre-Paul Renders *Thomas est amoureux* (2001). Un film qui raconte l'histoire de Thomas, agoraphobe, qui ne quitte pas sa chambre et vit toutes ses interactions sociales au travers d'écrans.
15 L'art serait, lui, davantage du côté de la vie qu'on expérimente.
16 Brossat, A., *Autochtone imaginaire, Étranger imaginé, Retours sur la xénophobie ambiante*, Éditions du Souffle, Bruxelles, 2012, p. 84.
17 Philippe Chevallier, *op. cit.*
18 Michel Foucault, *Il faut défendre la société*, cité par Philippe Chevallier, *op. cit.*

parce qu'il y a des lois, ce n'est pas parce que j'ai des droits que je suis habilité à me défendre; c'est dans la mesure où je me défends que mes droits existent et que la loi me respecte. […] Le droit n'est rien s'il ne prend pas vie dans la défense qui le provoque.»[19]

Alain Brossat reconnaît que le droit peut être raison de lutte, activateur de conflits, de mésentente, véritablement politique. Dans un article «Le droit à la vie des chiens errants», il écrit: «Pas de droits sans luttes, pas de droits sans constitution d'espaces dans lesquels s'exposent des litiges à propos de ce que ces droits mettent en jeu.»[20] Toutefois, une forme de lucidité, ou de radicalité, le pousse à nourrir une méfiance vis-à-vis du droit ou de ses instances qui peuvent servir «à effectuer un tracé au plan de la dynamique de la vie sociale, de l'évolution des sensibilités, du redéploiement des dispositifs biopolitiques, des relations entre gouvernants et gouvernés. Le droit apparaît alors distinctement comme une machine à optimiser des dynamiques émergentes en transformant le possible en impératif ou normes.»[21]

Sortir du panoptique

Pour illustrer son propos, Alain Brossat évoque l'interview publiée dans le *Journal 34 de Culture & Démocratie* (consacré à la thématique culture et prison). Il y interroge le cinéaste Jean-Gabriel Périot sur deux films qu'il a réalisés avec des détenus de la maison d'arrêt d'Orléans.

Des projets artistiques de ce type naissent du constat que si les détenus sont privés de certains droits en prison, ils ne le sont pas de tous et d'une volonté d'accroître la sphère des droits des détenus – d'œuvrer, en l'occurrence, à l'effectivité de leur droit à participer à la vie culturelle. Alain Brossat fait remarquer que la prison n'empêche pas tout accès à la culture puisqu'il y a dans chaque prison une bibliothèque, que le détenu peut écouter France Inter sur sa radio et regarder Arte sur sa télévision. Il est toutefois possible de diversifier et de proposer des activités plus «participatives». Mais quelles situations inédites vont être créées par ces activités? En effet, un octroi ponctuel doit être distingué d'un droit effectif: pour Alain Brossat, il y a droit effectif quand le droit instaure un rapport de force, dévoile une opposition entre gouvernés et gouvernants.

De plus en plus, les directions des prisons (gouvernants) sont friandes d'activités culturelles à destination des détenus. Pourquoi? Pas par amour de la «culture», et pas pour accroître la sphère des droits des détenus mais parce que c'est un dispositif efficace de gouvernance, de contrôle qui, s'adoucissant, montre qu'il est tolérant.

Alain Brossat reconnaît toutefois que, pour les détenus participant à une activité artistique, même pris dans un dispositif disciplinaire, il se passe au cœur de leur subjectivité quelque chose d'incalculable, d'incontrôlable, qui échappe aux rets carcéraux.

Biopouvoir et résistances

L'intelligence du sujet supposée par le biopouvoir laisse du jeu entre gouvernants et gouvernés: un espace d'indétermination qui n'existait pas à l'époque des institutions totales, autoritaires. Dans ce jeu, il y a de l'incontrôlable, de l'impondérable, des choses qui échappent au gouvernement. Bref, il reste des possibilités de fuites: culturelles en l'occurrence. Mais pour Alain Brossat, dans la mesure où la culture est une question de normes davantage qu'une question de droits, ce n'est pas la reconnaissance des droits culturels qui soutiendra ces échappées, ces lignes de fuites; ce n'est pas la reconnaissance de droits culturels qui créera des espaces d'indétermination. Seules des pratiques, locales, le peuvent, le pourront.

Éviter le geste compassionnel. Sur le *care* culturel

L'ambition du droit est de ne laisser personne en dehors. Le droit a vocation à l'universalité: «Tout le monde est égal devant la Loi.» Mais l'expérience montre qu'il en va différemment dans la pratique. Il y a toujours des gens qui restent hors droits. La tâche serait-elle de ramener ceux qui «naviguent» en zone de non-droits culturels vers une zone de droits? Pour Alain Brossat: non!, car cela maintient ces gens dans une situation de minorité, de dépendance. On crée des assistés, certes du côté du droit, mais des assistés quand même. Dans ce type d'action, Brossat décèle un pli qui a pour effet, si ce n'est vocation, de reproduire la reconduction des situations de minorité.

Une politique de démocratisation de la culture, humaniste, de bonne volonté, ne fera pas avancer les choses «du côté de l'émancipation». Alain Brossat pointe une contamination des gestes politiques par le compassionnel, par ce qui vous porte vers les gens pour leur faire du bien. Or le bien le plus précieux c'est l'autonomie, ce n'est pas le bien qu'on apporte.

La question, ardue, est: comment rendre sensible quelqu'un à son autonomie? Par rapport aux sans-papiers, par exemple, ce qui est décisif, c'est leur capacité à prendre en charge la dimension politique de leur condition particulière. Les collectifs de soutien, les associations qui gravitent autour d'eux sont utiles mais fondamentalement, la dimension politique ne sera acquise qu'à partir du moment où les sans-papiers seront parvenus à s'organiser en associations, en collectifs, à énoncer leur propre stratégie de lutte et à casser l'identification de celle-ci au seul fait d'être sans-(papiers).

Mêmes considérations dans le domaine culturel. Alain Brossat raconte son expérience athoise (invité au Palace en 2009). Il a rencontré certains directeurs de centres culturels – gens de gauche – mais a été interpellé par le caractère «sens unique», «à la recherche de son public» des actions culturelles développées par ces structures: des dispositifs aux antipodes de toute création d'espace d'autonomie et d'expérimentation, soutenus par un État social-démocrate qui avait encore la possibilité de fonctionner à perte. Ce modèle d'intervention culturelle est mis à mal aujourd'hui par les politiques budgétaires d'austérité. Alain Brossat ne peut pas le regretter. Et pourtant, dit-il, on n'est ni dans la culture «marchandise», ni dans la culture «civilisationnelle».

Propos de
Alain Brossat
recueillis par
Hélène Hiessler
et *Baptiste De Reymaeker*
Texte de
Baptiste De Reymaeker
Coordinateur
de Culture & Démocratie

19 Michel Foucault cité par Philippe Chevallier, *op. cit.*

20 http://www.combatenligne.fr/article/?id=2508&q=author:157

21 Alain Brossat, *Droit à la vie?*, Seuil, Paris, 2010, p. 215.



© Vasco Ascolini | Ferrara, 1989

Les droits culturels en France, entre espérance et déconvenue

Souvenez-vous de la très glorieuse décennie de la diversité culturelle, entre 2000 et 2010. Ce fut aussi la période de l'émergence des droits culturels, les deux mouvements progressant de pair. Souvenez-vous de l'irruption dans le champ traditionnel de la culture, centré sur l'Art, de la reconnaissance de l'importance des cultures multiples diverses selon les origines, les générations, les classes sociales.

Souvenez-vous de la stupéfiante déclaration de l'Unesco en 2001, suivie en 2005 par le vote d'une convention pour la protection et la promotion des expressions culturelles. Adoptée par 168 États en 2008, elle devait s'imposer à tous les États signataires. Souvenez-vous aussi que durant cette décennie, un groupe de l'Université de Fribourg (Suisse) développa une réflexion sur les droits culturels qui aboutirait en 2007 à la célèbre Déclaration de Fribourg. La Déclaration n'est pas destinée d'abord aux États mais s'attache à définir les droits de chaque individu, comme extension des droits de l'homme au domaine culturel. «Chaque personne a le droit de choisir aussi bien seule qu'en commun dans la diversité de ses modes d'expression, comme à se référer librement à une ou plusieurs communautés culturelles.»

Cette position fut précisée en 2010 par l'Institut interdisciplinaire d'Éthique et de Droits de l'Homme de l'Université de Fribourg:

«1 L'exercice des droits culturels garantit la valorisation des liens entre les personnes et leurs milieux.

2 Les droits culturels sont des liens multifonctionnels, ils garantissent des accès, dégagent des libertés fondamentales et entraînent des responsabilités accrues.

3 Le respect des droits culturels est inséparable de la valorisation de la diversité culturelle.

4 L'exercice des droits culturels est constitutif de leur communication.»*

Ce fut une formidable et généreuse contribution à la mise en valeur des droits culturels de la personne. Les promoteurs de la diversité et des droits culturels, les explorateurs des cultures de ce temps crurent alors au miracle: la reconnaissance publique de leurs démarches.

Dans toutes leurs demandes de subventions, dans toutes les argumentations, ils se réfèrent à l'Unesco et à la déclaration de Fribourg. Et puis, et puis, rien, espoirs et promesses ont disparu, comme buée sur une vitre en hiver. L'Institution traditionnelle de la Culture, les politiques culturelles des États ou des collectivités territoriales sont restées identiques, rien n'a bougé. Avions-nous rêvé, ou devions nous revenir à la proclamation cynique de Pasqua «Les promesses n'engagent que ceux qui les croient»? Pourtant cette promesse-là semblait solide; des centaines d'universitaires, de fonctionnaires internationaux s'y étaient engagés.

Que s'est-il passé? D'après mon enquête personnelle, il semble qu'à la fin de la décennie 2010 s'est produit une rupture dans l'espace-temps que l'on appelle généralement crise. Une crise financière, suivie d'une terrible crise économique et sociale avec la montée d'un chômage de masse et d'une inégalité sociale croissante. La diversité culturelle, les droits culturels sont remisés dans les placards des causes perdues. La culture elle-même a disparu de l'horizon politique et médiatique. Seuls le PIB, l'endettement, l'austérité occupent la scène. Le paradoxe de cette période de régression et de repli général, c'est que les défenseurs de la diversité et des droits culturels ont été les premières victimes de cette régression, de ce repli des pouvoirs publics. Les aides déjà parcimonieuses aux projets menés dans les quartiers ont fortement diminué. La Commission européenne reprend ses choix de financement traditionnels: patrimoine, institutions culturelles publiques…

Alors cette glorieuse décennie n'a-t-elle servi à rien? Pas sur le plan politique, pas sur le plan de l'administration publique mais peut-être sur celui de la réflexion collective sur le sens et la finalité de nos actions. Un groupe de directeurs de l'action culturelle des conseils généraux se réunit régulièrement pour reprendre cette réflexion. Des réseaux comme Banlieues d'Europe, actuellement en mode survie, accueillent régulièrement des défenseurs de la diversité et des droits culturels dans leurs rencontres et séminaires. Mais la limite de la promotion de la diversité et des droits culturels tient aussi à son propre mode de fonctionnement.

Comme pour la démocratisation culturelle, ce mode opératoire fut toujours *«up-down»*, du sommet vers la base. Des universitaires et des instances internationales vers ceux qui sont censés les mettre en œuvre. Un mouvement inverse, de la base vers les sommets nationaux ou internationaux aurait permis et nourri une réflexion à partir des pratiques concrètes dans la diversité des terrains.
La disparition des droits, des expressions culturelles interroge aussi l'état de nos sociétés vouées au régime totalitaire économique. Il n'y a pas d'alternative, répondent nos marionnettes néo-libérales. Une des dimensions du régime totalitaire, c'est bien l'affirmation qu'aucune autre alternative n'est possible. Mais le pire reste le fait que cette situation déclenche dans l'imaginaire collectif la tentation du repli, du retrait, du conservatisme et pire encore d'une montée exponentielle de la xénophobie et du racisme des partis d'extrême droite.

Depuis le mois de mai 2014, nous savons que le Front National est le premier parti en France par le nombre de voix. Nous espérions un modeste printemps et nous avons connu l'hiver de la désillusion et de la déconvenue. Alors que faire?

Reprendre un débat général sur la culture, non plus seulement sur la diversité et les droits culturels mais sur leur mise en œuvre concrète dans nos cités et dans nos villes.

Au moment même où la mondialisation tente d'uniformiser les langues, les cultures, la pensée à un modèle unique, il devient urgent de promouvoir les droits culturels de chacun et la reconnaissance de la diversité des cultures de nos sociétés.

Il faut unifier les forces qui défendent ces droits bien au-delà du seul secteur culturel. Il faut une réflexion collective entre les universitaires, les éducateurs, les artistes et les habitants, tous ceux qui mettent en œuvre la diversité des pensées et des expressions culturelles. Ceux qui ont l'expérience des combats perdus ont aussi développé les ressources nécessaires pour les reprendre. Rien n'est jamais acquis, rien n'est jamais totalement effacé. Mais l'avenir, selon Brecht, appartient à ceux qui le rendent meilleur.

Jean Hurstel
Président d'honneur
de Banlieues d'Europe

* Philippe Henry, *Un nouveau référentiel pour la culture*, Édition de l'Attribut, Toulouse, 2014.



© Vasco Ascolini | Salle d'anatomie, Civici Musei, Reggio d'Émilie, 1995

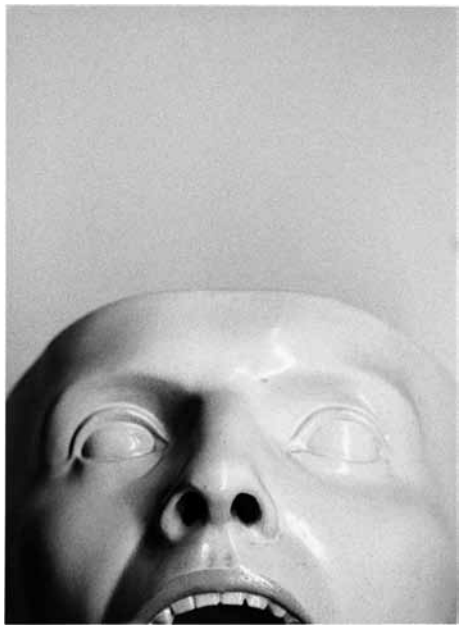
Côté images: Vasco Ascolini

Il s'est nourri de la magnificence des villes italiennes et pose un regard éclairé sur l'histoire de l'art, particulièrement sur la peinture de Carrà et de De Chirico… S'il est vrai que Vasco Ascolini magnifie chacun de ses sujets, il cherche aussi, et pour chaque image, le «signe», l'élément signifiant par lequel, en toute humilité, il tente d'appréhender le monde. À travers un vocabulaire personnel fait de noirs intenses et d'éclats de lumière, de pleins et d'ouvertures, de points de vue frontaux et d'obliques audacieuses, il s'approprie ainsi les Thermes de Constantin à Arles, une allée de gravier au Palazzo Te à Mantoue, un château à Ferrara, la nuit, et autres architectures chargées d'histoire.

Ce ne sont pas ses seuls intérêts. Il est fasciné par le masque et par le théâtre – le vrai et celui de la vie. Il s'intéresse à tout et, quoique de manière symbolique, développe des points de vue affirmés quant aux dérives de la société qui l'a porté. Apparaissent ainsi des visages de pierre érodés tentant de s'embrasser, un acteur du théâtre Nô, et de curieux objets témoignant de ce que furent, dans l'histoire, les hôpitaux psychiatriques. Vasco s'est en effet profondément immergé dans cette recherche, visitant des lieux devenus musées, s'accompagnant d'auteurs tels que Tennessee Williams – *Soudain l'été dernier, Vol au-dessus d'un nid de coucou* – ou Mario Tobino. Il nous fait ainsi glisser de l'œuvre d'art classique, nu de marbre glacé au musée du Louvre, bras échappé d'une sculpture au détour d'un couloir de l'École des Beaux-Arts, à l'objet scientifique où des serre-joints vrillent une tête vaguement humaine ou encore au trivial document que peut être le vêtement d'uniforme du pensionnaire d'un asile… Il nous les propose comme des pièces à conviction, dans une parabole où l'émotion rime avec l'angoisse, et où la beauté ne va pas sans le drame.

Vasco Ascolini (Reggio d'Émilie, 1937) fut d'abord instituteur, puis secrétaire de l'Istituto d'Arte de Reggio d'Émilie. Autodidacte en photographie, il la découvre dans toute sa richesse, de Dorothea Lange à Paul Caponigro. Dans les années 1970 et 1980, pour la municipalité de Reggio, il documente les activités théâtrales. Ses images de la Martha Graham Company, Momix Dance Theatre, Ballet-Jazz de Montreal…, seront exposées au Lincoln Center de New York en 1985. Son œuvre s'oriente ensuite vers le patrimoine et l'architecture, considérés sous un angle créatif. Parmi ses nombreuses expositions: *Le masque et le geste*, Musée Niépce à Chalon-sur-Saône; *Le Jardin du Roi*, Mougins; *Il teatro della memoria*, Ferrara; *L'Idea metafisica*, Reggio d'Émilie; *Il segreto delle città*, Gualtieri; *Noir Lumière*, Braga au Portugal; *Une Incertaine folie*, Lille. Ajoutons-y Saint-Paul-de-Vence, Nîmes, Paris, New York, Charleroi, Milan, Montréal, Tessalonique…

Notons que Vasco Ascolini anime depuis longtemps et avec succès un groupe de jeunes photographes de sa région. Parmi ceux-ci, Luca Gilli et Cesare di Liborio, dont l'activité est internationalement reconnue.



© Vasco Ascolini | Salle d'anatomie, Civici Musei, Reggio d'Émilie, 1995

Georges Vercheval
Vice-président
de Culture & Démocratie

Culture & Démocratie

Depuis 1993, Culture & Démocratie rassemble des artistes et opérateurs sociaux afin de promouvoir la culture comme valeur démocratique. Médiatrice et relais entre les secteurs culturels et associatifs, elle encourage la participation de tous à la vie culturelle.
Fondateur Bernard Foccroulle
Présidente Sabine de Ville
Vice-président Georges Vercheval
Équipe Hélène Hiessler et Baptiste De Reymaeker

Le *Journal de Culture & Démocratie* est édité par l'asbl Culture et Démocratie
rue Émile Féron 70, 1060 Bruxelles
Téléphone: 02 502 12 15
Courriel: info@cultureetdemocratie.be
Site web: www.cultureetdemocratie.be
Banque Triodos: BE65 5230 8036 6696
Ont collaboré à ce numéro:
Vasco Ascolini, Paul Biot, Alain Brossat, Roland de Bodt, Baptiste De Reymaeker, Gérard de Sélys, Noëlle De Smet, Sabine de Ville, Judith Duchêne, Noémie Elfathi, Jean Florence, Hélène Hiessler, Jean Hurstel, Alain Kerlan, Lamia Mechbal, Patrice Meyer-Bisch, Céline Romainville, Georges Vercheval, Bernadette Vrancken, Sandrine Xhauflaire, Joëlle Zask – *bien que sollicités, les textes publiés ici n'engagent que leurs auteurs.*
Images Vasco Ascolini – *rappelons que les images publiées ici sont autonomes et sans rapport avec les textes.*
Mise en page christian.vanhoeter@skynet.be
Impression Imprimerie Jan Verhoeven
Éditeur responsable Baptiste De Reymaeker, rue Émile Féron 70, 1060 Bruxelles
Avec le soutien de la Fédération Wallonie-Bruxelles et Paideia

FÉDÉRATION WALLONIE-BRUXELLES
paideia

Votre soutien en 2014 reste essentiel

Adoptez la forme qui vous convient le mieux:
> la *cotisation simple* de 25 euros (qui excède de peu le coût du Journal);
> ou la *cotisation de soutien* à partir de 50 euros;
> le *don*, à partir de 40 euros (pour bénéficier de la déductibilité fiscale, mentionnez *don + 2014* en communication).

Seuls les cotisants recevront notre Journal par la poste.

Vous pouvez adresser vos versements à l'ordre de:
Culture et Démocratie
rue Émile Féron 70
1060 Bruxelles
Banque Triodos
IBAN: BE65 5230 8036 6696
BIC: TRIOBEBB
Communication: nom, prénom, adresse complète, *cotisation* ou *don*, année de la *cotisation* ou du *don*.

Culture & Démocratie est un réseau rassemblant plus de dix mille personnes qui, cotisant largement, peuvent régler la question budgétaire et plus encore, conforter l'association dans sa vocation à faire réseau pour penser l'articulation plus actuelle que jamais entre la culture / les cultures, et la démocratie.

Merci d'avance!